

## Chapitre 3

### **Cadre d'action du Maroc en matière d'investissement**

*Comme le montre l'examen des politiques d'investissement du Maroc basé sur le Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE, les autorités ont adopté une série de textes législatifs ainsi que différentes régulations et mesures d'ordre institutionnel nécessaires pour améliorer l'environnement des investissements. La nouvelle Agence marocaine de développement des investissements sera un point central pour élaborer la stratégie en matière de promotion des investissements en étroite association avec le secteur privé. Le gouvernement a également entrepris plusieurs initiatives visant à rendre le comportement responsable des entreprises conforme aux principes internationaux admis en matière de droits du travail et de l'homme, de protection de l'environnement et de lutte contre la corruption.*

Ce chapitre examine la politique de l'investissement du Maroc à la lumière du *Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE*. Il n'aborde pas tous les domaines visés par le *Cadre* (cf. encadré 3.1) et se concentre plus particulièrement sur les politiques de l'investissement et la promotion et la facilitation des investissements, considérant de façon plus succincte d'autres aspects ayant un impact sur les conditions de l'investissement, notamment la politique commerciale, le comportement responsable des entreprises, la mise en valeur des ressources humaines et le développement des infrastructures.

#### Encadré 3.1. **Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE**

L'objectif du *Cadre* est de mobiliser l'investissement privé en vue d'une croissance économique stable et d'un développement durable, en contribuant ainsi à la prospérité des pays et de leurs citoyens et à la lutte contre la pauvreté. Le *Cadre* développé au sein de l'OCDE par les représentants de près de 60 pays, y compris le Maroc, propose une liste de questions importantes devant être examinées par tout gouvernement soucieux de créer un environnement favorable aux investisseurs.

Le *Cadre* ne formule pas des prescriptions toutes faites mais il est au contraire un instrument flexible permettant d'évaluer le progrès ainsi que les priorités d'action dans dix domaines : i) politique de l'investissement, ii) promotion et facilitation de l'investissement, iii) politique commerciale, iv) politique de la concurrence, v) politique fiscale, vi) gouvernement d'entreprise, vii) politique en faveur d'un comportement responsable des entreprises, viii) mise en valeur des ressources humaines, ix) développement des infrastructures et du secteur financier, et x) gouvernance publique. Trois principes s'appliquent dans l'ensemble du *Cadre* : la cohérence des politiques; la transparence dans la formulation et la mise en œuvre des politiques; et l'évaluation régulière de l'impact des politiques en vigueur ou envisagées sur les conditions de l'investissement.

En encourageant un processus structuré de formulation et de mise en œuvre des politiques à tous les niveaux d'administration, le *Cadre* peut être utilisé de diverses manières, notamment pour les autoévaluations, les examens par les pairs, la coopération régionale et les discussions multilatérales.

## 1. Politique de l'investissement

La qualité des politiques de l'investissement influe directement sur les décisions de tous les investisseurs, petits ou grands, nationaux ou étrangers. La transparence, la protection de la propriété et la non-discrimination sont les principes de la politique de l'investissement qui sous-tendent les efforts en vue de créer un climat des affaires sain, au bénéfice de tous.

### 1.1. Transparence et accessibilité du cadre législatif et réglementaire

Quelles mesures les autorités ont-elles prises pour s'assurer que les lois et réglementations concernant les investissements et les investisseurs, y compris les PME, et leurs dispositifs de mise en œuvre et d'exécution sont clairs, transparents et aisément accessibles et n'imposent pas de charges supplémentaires?

L'accessibilité et la transparence doivent intervenir dès le stade de préparation des nouvelles lois et mesures. Pour cette raison, les autorités marocaines ont développé des procédures de consultation via la mise en ligne de tous les projets de textes législatifs en vue de recueillir les avis et réactions du public et des parties intéressées et de leur permettre de suivre le processus de l'adoption des lois par le Parlement. Une fois adoptées, les lois sont publiées au bulletin officiel en langue arabe et française et mises à la disposition du public sous format papier et sont consultables, gratuitement, via le site Internet du département concerné ainsi que le site Internet du Secrétariat général du gouvernement ([www.sgg.gov.ma](http://www.sgg.gov.ma)).

Le portail [www.mcinet.gov.ma](http://www.mcinet.gov.ma) créé dans le cadre du programme e-gouvernement cherche à améliorer l'accès à l'information de l'ensemble des utilisateurs. Ce site indique notamment une liste des activités réglementées pour lesquelles l'autorisation préalable est nécessaire en précisant les références aux lois et réglementations en vigueur et, pour certains secteurs, les procédures applicables aux investisseurs étrangers. En l'absence d'une réponse de l'administration dans les 60 jours après la réception de la demande, l'autorisation de l'administration est considérée comme acquise.

L'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise (ANPME), créée en 2002, est chargée d'améliorer l'accès à l'information et les outils de communication pour cette catégorie d'entreprise. Sur son site Internet ([www.anpme.ma](http://www.anpme.ma)), l'ANPME centralise l'ensemble des informations et instruments juridiques, financiers et promotionnels adoptés par le gouvernement en faveur des PME.

## 1.2. Droits de propriété foncière

Quelles dispositions les autorités ont-elles prises en vue de la mise en place progressive de méthodes rapides, sûres et efficaces d'enregistrement des droits de propriété pour la terre et les autres formes de propriété?

L'enregistrement des titres fonciers et des droits de propriété au Maroc est assuré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie qui s'efforce de mettre en place un régime de propriété bien défini et sûr et de rendre les procédures d'enregistrement plus efficaces, rapides et fiables. L'Agence a augmenté le nombre des secteurs d'enregistrement d'ensemble qui relèvent de la procédure gratuite afin de couvrir des zones à fort potentiel économique. Elle a également lancé plusieurs grands projets qui vont permettre l'enregistrement du patrimoine foncier de l'État, notamment son domaine forestier, et de celui des collectivités locales et des biens religieux (*habous*).

L'Agence compte actuellement 142 succursales réparties sur l'ensemble du territoire national afin d'assurer un meilleur service de proximité. Pour faire mieux connaître le système d'enregistrement de propriété foncière et ses services, l'Agence lance régulièrement des campagnes de communication en milieu urbain et rural. Elle a mis progressivement en place de nouvelles méthodes de gestion pour réduire les délais d'enregistrement et uniformiser le traitement des demandes, notamment :

- l'application de la règle du premier arrivé, premier servi pour les demandes d'enregistrement ;
- l'affichage public des délais, des pièces à fournir et des tarifs appliqués à chaque prestation ;
- la fixation et la communication aux usagers de la date limite du traitement de la demande dès son dépôt ;
- la mise en place d'un système spécifique de publication au Bulletin officiel accélérant significativement les délais de publicité foncière ;
- l'uniformisation des procédures et la création d'un portail « e-foncier » permettant la consultation en ligne des titres de propriétés ;
- l'informatisation des services et la rationalisation des bases de données foncières, cadastrales et cartographiques fiables permettant un meilleur traitement des demandes et une sécurisation des données foncières, cadastrales et cartographiques.

La révision de la législation datant de 1913 régissant l'enregistrement des immeubles est actuellement en discussion au Parlement. Cette réforme vise à

simplifier et réduire les délais des procédures dans ce domaine, généraliser l'enregistrement par la possibilité d'ouverture de zones d'enregistrement obligatoire et renforcer les garanties en pénalisant les oppositions et prénotations abusives. Ces dispositions, indispensables pour promouvoir de nouveaux investissements et encourager l'entretien des investissements existants devraient aussi avoir un effet positif pour les investisseurs étrangers étant donné que ceux-ci peuvent acquérir des biens immobiliers au Maroc à l'exception des terrains à vocation agricole (cf. chapitre 2).

Le Maroc doit poursuivre ses efforts dans ce domaine en cherchant surtout à améliorer l'application et la mise en œuvre des dispositions existantes d'enregistrement des titres fonciers et des droits de propriété. La Banque mondiale estime que le nombre de procédures nécessaires (8), leur durée (47 jours) et leur coût (près de 5 % de la valeur de la propriété) ont été encore plus importants au Maroc en 2008 que dans beaucoup d'autres pays, y compris ceux de la région du Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA)<sup>1</sup>.

### **1.3. Droits de propriété intellectuelle**

Les autorités ont-elles mis en œuvre des lois et réglementations, ainsi que des mécanismes d'application efficaces, pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle? Le niveau de protection incite-t-il les entreprises nationales et étrangères à innover et à investir? Quelles mesures les autorités ont-elles prises pour élaborer des stratégies, politiques et programmes répondant aux besoins des PME en matière de droits de propriété intellectuelle?

La loi n° 17-97 du 15 février 2000, entrée en vigueur le 18 décembre 2004 régit la propriété industrielle et intellectuelle au Maroc, notamment les créations techniques, les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les signes distinctifs (les marques, les dénominations sociales, les noms commerciaux, les appellations d'origine et les indications géographiques). En février 2006, cette loi a été complétée et modifiée par la loi n° 31-05 qui introduit de nouvelles dispositions telles que le système d'opposition des marques, les mesures aux frontières pour les marchandises soupçonnées de contrefaçon, et la création d'un registre national des indications géographiques et appellations d'origine.

La nouvelle loi s'inscrit dans le cadre des engagements pris par le Maroc en vertu de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle de l'OMC (ADPIC), et de l'ALE avec les États-Unis, qui contient notamment des dispositions sur la prolongation de la protection des brevets et des secrets commerciaux, le système

de règlement des différends en matière de marques utilisées dans le domaine Internet et la mise en place de procédures transparentes pour l'enregistrement et le maintien des marques. Après les récentes révisions, la législation marocaine intègre à présent la plupart des notions et réglementations appropriées telles que la protection des brevets de médicaments, les licences obligatoires, les licences d'office, la création d'un régime d'invention de salariés, les schémas de configuration de circuits intégrés, les marques de service, les marques collectives de certification, la possibilité d'introduire une opposition à une demande d'enregistrement d'une marque auprès de l'Office nationale de la protection de la propriété intellectuelle, la protection des signes sonores et les marques olfactives, le dépôt de marques sous forme électronique et le renforcement des mesures aux frontières.

En matière de droits d'auteurs et droits voisins, les autorités marocaines ont également procédé à une révision des textes existants. Pour la propriété littéraire et artistique, la loi n° 2-00 du 15 février 2000 a apporté des modifications pour lutter contre les actes de piratage, en conformité avec les accords et traités internationaux, notamment l'ADPIC et les traités de l'OMPI sur le droit d'auteur, les interprétations, les exécutions et les phonogrammes. La révision de 2006 concerne notamment l'accroissement des missions du Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA) qui dispose d'un droit de protection et d'exploitation en matière de droits d'auteurs et droits voisins et est habilité à intenter des recours en cas d'infractions à la loi. À titre d'exemple, les reproductions et rééditions des œuvres sous forme électronique bénéficient dorénavant de la protection des droits patrimoniaux dont la durée a été prolongée à 70 ans après la mort d'un auteur contre 50 ans auparavant.

De nouvelles dispositions ont été introduites pour renforcer les mesures aux frontières afin de suspendre d'office ou sur demande la mise en libre circulation à l'exportation, l'importation ou le transit des marchandises soupçonnées de contrefaçon ou de piratage. La protection juridique contre le contournement des mesures technologiques a été améliorée et des mesures conservatoires ainsi que des sanctions civiles et pénales renforcées ont été prises pour toute violation d'un droit protégé. Un régime de responsabilité limitée a été mis en place pour des prestataires de services dans les réseaux numériques.

Le Maroc a mis en œuvre une loi sur les variétés végétales par un système *sui generis* adapté à sa propre situation. La loi n° 9-94 du 21 janvier 1997 sur les obtentions végétales accorde une durée de protection de 20 ans minimum pour les espèces de grande culture, telles que les céréales et de 25 ans minimum pour les espèces arboricoles.

Sur le plan institutionnel, la fusion de l'Office de la propriété industrielle avec le Registre central du commerce a donné lieu à l'Office marocain de la

propriété industrielle et commerciale (OMPIC) qui est chargé de l'application de la législation internationale et nationale. L'OMPIC a développé de nombreux services en ligne dédiés à faciliter les démarches et recherche d'information. Ces services ([www.ompic.org.ma](http://www.ompic.org.ma)) ont été récompensés en 2005 et en 2006 par le prix national de l'administration électronique pour la meilleure qualité de service.

Le Maroc est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et signataire de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il a également adhéré aux principaux traités internationaux qui offrent aux investisseurs la possibilité d'enregistrer les titres de propriété intellectuelle, à savoir l'Arrangement de Madrid (pour les marques), l'Arrangement de la Haye (dessins et modèles industriels) et le Traité de coopération en matière de brevet.

Les avancées dans la mise en conformité de la législation doivent être accompagnées par des efforts pour assurer son application en particulier en ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon. Dans ce contexte, il est important de poursuivre des campagnes visant les plus grands producteurs et importateurs des produits de contrefaçon ainsi que des plans d'action contre le piratage.

#### 1.4. Système d'exécution des contrats

Le système d'exécution des contrats est-il efficace et largement accessible à tous les investisseurs?

Le système marocain d'exécution des contrats est considéré comme similaire à celui ayant cours dans les pays de l'OCDE de tradition de droit latin avec certains aspects inspirés des systèmes de *Common Law*. Le Maroc a mis progressivement en place – en plus des juridictions de droit commun – des tribunaux administratifs et commerciaux. Ces différentes juridictions sont regroupées sous le contrôle de la Cour suprême qui supervise le fonctionnement de la justice, y compris dans le domaine des affaires.

La création des tribunaux de commerce en tant qu'instances judiciaires spécialisées, chargées de statuer sur les litiges d'affaires a contribué à un traitement plus rapide et efficace des affaires en cours. Les autorités marocaines sont néanmoins conscientes des insuffisances du système judiciaire et de la nécessité de réduire les délais actuels dans le traitement des affaires<sup>2</sup>. S'appuyant sur un diagnostic détaillé de l'état actuel, le ministère de la Justice a annoncé une mise en œuvre des réformes qui prévoient l'accroissement des effectifs de la justice; la création de nouveaux tribunaux

et des cours d'appel; la promotion de la formation permettant de réduire les délais actuels dans le traitement des affaires; et le renforcement des mécanismes d'exécution des jugements.

### 1.5. Règlements des différends

Quels systèmes alternatifs de règlements des différends les autorités ont-elles établis pour assurer une protection la plus large possible à un coût raisonnable?

La Charte de l'investissement de 1995 n'a pas prévu un recours systématique à l'arbitrage dans les différends liés aux investissements. Préalablement à la soumission du différend à la compétence du tribunal administratif de Rabat ou à l'arbitrage international, des solutions amiables peuvent être tentées au niveau local ou central. Généralement ce sont les Centres régionaux d'investissement qui servent d'interface pour recueillir les doléances de l'investisseur et les transmettre à l'administration locale concernée par le litige. À défaut d'une solution amiable, la requête est examinée au niveau de la commission régionale d'investissement. Si toutefois, aucune solution n'est trouvée à l'échelon local, la requête de l'investisseur est alors soumise à la Commission des Investissements présidée par le Premier ministre.

Les procédures d'arbitrage sont en général réglementées par le Code de procédure civile, modifié et complété par la loi n° 08-05 du 30 novembre 2007, qui inclut un chapitre relatif à l'arbitrage international, à la médiation et à la conciliation. Tout en s'inspirant de la loi type sur l'arbitrage international du 21 juin 1985 de la Commission des Nations Unies pour le commerce international (CNUDCI), la loi comporte certains aspects particuliers. Elle définit notamment l'arbitrage international et prévoit les conditions de ce recours tel que l'élément d'extranéité, reconnaît les sentences arbitrales internationales et leur donne force exécutoire. Au cas où l'arbitrage se déroule à l'étranger et si les parties ont prévu l'application de la loi de procédure marocaine, la saisine du président du tribunal de commerce de Rabat est obligatoire. La sentence arbitrale est exécutoire. La réforme du code de procédure civile en 2007 a étendu la compétence des tribunaux commerciaux à l'exécution des sentences arbitrales assorties de *l'exequatur* aussi bien pour l'arbitrage interne qu'international.

La loi n° 08-05 réglemente également la possibilité de recours à l'arbitrage pour les litiges auxquels sont parties l'État, les établissements publics ou les collectivités locales. Avant la promulgation de la nouvelle loi, aucune disposition ne prévoyait le recours à l'arbitrage dans des différends mettant en cause l'État. Actuellement, toute contestation à caractère pécuniaire peut



être soumise à arbitrage, sauf les actes unilatéraux ou relatifs à l'application de la loi fiscale qui ne sont pas concernés par ces nouvelles dispositions. Dans le cadre d'une convention de concession de service public, la loi n° 54-04 de 2006 relative à la gestion déléguée des services publics consacre à son tour le principe de l'arbitrage en cas de différends entre l'autorité délégante et la société délégataire ainsi qu'entre cette dernière et le consommateur.

La médiation conventionnelle est l'un des grands apports de la loi n° 08-05. Les parties à un litige peuvent inclure dans le contrat un recours à un médiateur avant toute action en justice. Selon les nouvelles dispositions et lorsque le contrat le prévoit, l'action en justice est irrecevable avant le passage par la médiation. Lorsque celle-ci aboutit, elle donne lieu à un acte de transaction qui a un caractère définitif et oblige les deux parties. Si la médiation se solde par un échec (acte de non-transaction), celle-ci libère les parties et leur ouvre le recours à la voie judiciaire.

Depuis 1998, le Maroc possède une cour privée d'arbitrage qui a remplacé la chambre d'arbitrage. D'autres instances d'arbitrages ont été créées au niveau des chambres de commerce, d'industrie et de services (CCIS) du pays, en particulier les Centres d'arbitrage et de médiation de Casablanca, Rabat, Tanger et Meknès ainsi que le Tribunal atlantique d'Agadir créé en partenariat avec la CCIS des îles Canaries et le tribunal d'arbitrage mixte créé en partenariat avec la CCIS de l'Andalousie (Espagne).

### **1.6. Procédures en cas d'expropriation**

Les autorités procèdent-elles à une indemnisation en temps voulu, appropriée et effective en cas d'expropriation, conformément à leurs obligations au regard du droit international? Quelles limites explicites et bien définies les autorités ont-elles assignées à la capacité d'exproprier? Existe-il un mécanisme indépendant pour évaluer l'exercice de ce pouvoir ou pour le contester?

La Constitution du Maroc (Article 15) stipule que l'expropriation ne peut intervenir que dans les cas et les formes prévus par la loi. La Constitution précise que ce droit pourrait être limité si « le développement économique et social de la nation » l'exige et ne fait aucune référence au principe de non-discrimination et au versement d'une indemnité juste, équitable et effective.

La loi 7-81, publiée en mai 1982 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire prévoit que l'expropriation peut intervenir non seulement au profit de l'État et des collectivités locales mais aussi au profit d'autres « personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en

vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarés d'utilité publique » (article 3). L'article 20 de la même loi définit les règles pour fixer la valeur de l'indemnisation, précisant qu'elle sera établie d'après la valeur réelle du bien exproprié telle qu'elle résulte de l'usage et de l'utilisation effective et sur la base de l'appréciation du jour de la publication de l'acte déclarant l'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation.

Étant donné les dispositions actuelles de la Constitution et de la loi sur l'expropriation, la principale protection pour les investisseurs étrangers résulte des accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements signés et ratifiés par le Maroc qui sont établis suivant les standards internationaux dans ce domaine. En effet, ces accords prévoient que les expropriations doivent être faites dans l'intérêt public, sans discrimination et donner lieu à une indemnité rapide, adéquate et effective (cf. ci-dessous).

### **1.7. Principe de non-discrimination**

Des mesures ont-elles été prises pour ériger la non-discrimination en principe général des lois et des réglementations qui régissent l'investissement? Dans l'exercice de son droit de réglementer et de fournir les services publics, l'État dispose-t-il de mécanismes pour assurer la transparence des restrictions discriminatoires encore applicables à l'investissement international et pour réévaluer périodiquement leurs coûts au regard de leurs objectifs publics déclarés? Les pouvoirs publics ont-ils revu les restrictions entravant le libre transfert des capitaux et des bénéfices et leurs effets sur la promotion de l'investissement international?

Une importante limitation au principe de non-discrimination a été éliminée en 1983 avec l'abrogation du décret sur la « marocanisation » qui interdisait l'accès des étrangers à de nombreuses activités. Le principal texte actuellement en vigueur concernant l'investissement est la loi-cadre n° 18-95 adoptée en octobre 1995 qui forme la Charte de l'investissement. La Charte intègre implicitement le principe de non-discrimination puisqu'elle s'applique aussi bien à l'investissement national qu'étranger mais elle n'y fait pas une référence explicite. Un projet de code général de l'investissement envisage de créer un cadre général pour l'investissement aussi bien national qu'étranger. Ce nouveau code ancrerait le principe de non-discrimination dans la législation marocaine et réunirait dans un seul texte les principales dispositions concernant notamment les garanties des investisseurs étrangers (tels que le traitement national, indemnisation en cas d'expropriation, recours à l'arbitrage international) et les avantages particuliers accordés par l'État.

Les restrictions à l'IDE dues à l'existence du contrôle des changes qui ont été particulièrement préjudiciables aux opérations des investisseurs étrangers, ont été éliminées grâce à des réglementations de l'Office des changes et aux dispositions de la Charte de l'investissement. La circulaire de l'Office des changes n° 1589 du 15 septembre 1992 a institué un régime de convertibilité en faveur des investisseurs étrangers. Ce régime permet aux investisseurs étrangers de réaliser librement leurs opérations d'investissement au Maroc et de transférer les revenus générés par ces investissements ainsi que le produit de leur cession ou de leur liquidation sans limitation de montant ou de durée après le paiement des impôts et taxes en vigueur au Maroc. Les revenus des investissements pouvant être transférés comprennent les dividendes ou participations aux bénéfices distribués par les sociétés marocaines, les bénéfices des succursales marocaines des sociétés étrangères ainsi que les revenus locatifs et les intérêts sur les prêts. Les étrangers ayant la qualité de résidents bénéficient de la possibilité de transférer leurs bénéfices, salaires, traitements, pensions et honoraires.

Les sommes provenant de l'étranger doivent passer par un compte en devises ou en dirhams convertibles qui assure un régime de convertibilité en faveur des investisseurs étrangers. Ce compte permet de réaliser les opérations d'investissement au Maroc et garantit le transfert du produit de cet investissement ainsi que le rapatriement du produit et de la plus value d'une éventuelle revente. Les banques marocaines peuvent accorder aux étrangers non résidents au Maroc des crédits en monnaie locale destinés au financement de l'acquisition ou de la construction de résidences au Maroc.

Suivant la Charte de 1995, le libre transfert de fonds est garanti (article 16) et les investisseurs étrangers bénéficiant de « la liberté de transferts des bénéfices et des capitaux pour les personnes qui réalisent des investissements en devises » (article 15). Le Maroc a accepté l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international le 21 janvier 1993.

### **1.8. Accords de promotion et protection des investissements**

Les autorités chargées de la politique d'investissement s'emploient-elles avec leurs homologues d'autres pays à développer les traités internationaux sur la promotion et la protection des investissements? Les traités et engagements internationaux existants sont-ils réexaminés périodiquement dans le but de déterminer si leurs dispositions créent des conditions plus attrayantes pour l'investissement? Quelles mesures ont été mises en place pour faire en sorte que le pays s'acquitte effectivement de ses engagements dans le cadre des accords d'investissement internationaux qu'il a conclus?

Étant donné le caractère des dispositions législatives actuelles notamment en cas d'expropriation (cf. ci-dessus), les principales garanties des investisseurs étrangers au Maroc relèvent des accords bilatéraux en matière de promotion et de protection des investissements (APPI). Le Maroc a conclu 61 APPI (annexe C) ce qui le place en 2<sup>e</sup> position, après l'Égypte, parmi les pays d'Afrique et dans le monde arabe. Parmi ces accords, les 25 APPI ont été signés avec les pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales.

Les APPI conclus par le Maroc ont évolué en fonction des changements dans le cadre législatif et institutionnel national et suivant les nouvelles obligations internationales souscrites par le Maroc en matière de promotion et de protection de l'investissement. Les principales dispositions incluses dans les APPI conclus récemment par le Maroc et qui sont communes aux APPI en général incluent :

- Une définition plus large du terme d'investissement qui inclut l'investissement direct, l'investissement de portefeuille, la propriété intellectuelle ainsi que les concessions accordées par la loi ou par contrat. Grâce à cette large définition, une protection juridique globale est assurée à toutes les catégories d'investissement.
- Le traitement national et celui de la nation la plus favorisée (NPF) octroyés aussi bien aux investisseurs qu'à leurs investissements.
- L'expropriation de l'investissement qui ne peut intervenir que pour des raisons d'utilité publique et suite à une décision judiciaire. Elle doit, en outre, être prise sur une base non discriminatoire et donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate.
- La liberté de transfert des investissements, des revenus qui en découlent ainsi que des indemnités (compensations pour expropriation ou pertes résultant de situations exceptionnelles).
- La protection des droits des créanciers grâce à une disposition qui prévoit la suspension des transferts notamment en cas de faillite et d'insolvabilité de l'investisseur ou d'infraction en matière de droit du travail.
- Le recours en matière de règlement de différends entre l'investisseur et le pays d'accueil aux tribunaux internes ou à l'arbitrage international selon le choix de l'investisseur.
- La possibilité pour l'investisseur, pour ce qui est de l'arbitrage international, de choisir entre le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou un tribunal *ad hoc* établi conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

- L'élargissement du champ d'application d'un accord qui s'applique désormais aux investissements réalisés avant ou après son entrée en vigueur.

Pour entrer en vigueur, des traités internationaux sont soumis au Maroc à l'aide de la même procédure que pour l'adoption d'une loi ou d'un règlement, à savoir la présentation via le Secrétariat général du gouvernement au Parlement pour discussion, puis le vote et l'adoption par les deux Chambres et la ratification suivie par la publication au bulletin officiel. S'agissant des traités bilatéraux, l'entrée en vigueur des APPI exige que la démarche de ratification soit effectuée par les deux États signataires qui doivent procéder à l'échange des instruments de ratification. Cette procédure a été finalisée pour 42 APPI conclus par le Maroc.

Pour encourager les investissements étrangers et renforcer ses relations économiques avec ses partenaires, le Maroc a également conclu des conventions fiscales de non double imposition avec une cinquantaine de pays dont 28 conventions actuellement en vigueur (annexe C). Les dispositions de ces conventions conclues par le Maroc s'inspirent largement du modèle des conventions fiscales de l'OCDE et visent à i) supprimer ou alléger la double imposition internationale des revenus et des capitaux et, ii) accorder des garanties aux investisseurs étrangers.

### 1.9. Ratification des instruments internationaux d'arbitrage

Le gouvernement a-t-il ratifié et mis en œuvre les instruments internationaux d'arbitrage contraignant pour le règlement des différends relatifs aux investissements?

Le Maroc a adhéré aux principaux instruments internationaux en matière d'arbitrage : il a ratifié le 7 juin 1959 la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et adhéré le 10 juin 1967 à la Convention de Washington instituant le Centre international pour le règlement de différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI). Les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus par le Maroc prévoient le recours à l'arbitrage du CIRDI.

Le Maroc a fait l'objet de trois litiges devant le CIRDI. Dans les deux premiers cas (*Holiday Inns S.A. et autres v. Royaume du Maroc*; ICSID Case n° ARB/72/1 et *Salini Costruttori S.p.A. and Italstrade S.p.A. v. Royaume du Maroc*; ICSID Case n° ARB/00/4), les deux parties sont parvenues à un accord et, dans le troisième cas (*Consortium R.F.C.C. v. Royaume du Maroc*; ICSID Case n° ARB/00/6), la sentence arbitrale CIRDI

rendue le 22 décembre 2003 en faveur du Royaume du Maroc a été confirmée en janvier 2006 par le Tribunal *ad hoc* saisi par l'investisseur qui a rejeté sa demande d'annulation.

## 2. Promotion et facilitation de l'investissement

Les mesures de promotion et de facilitation de l'investissement, y compris les incitations, peuvent se révéler des instruments efficaces pour attirer l'investissement, à condition qu'elles aient pour objectif de corriger les défaillances du marché et qu'elles soient conçues de façon à rehausser les atouts du cadre d'investissement d'un pays.

### 2.1. Stratégie de promotion de l'investissement

Les autorités ont-elles élaboré une stratégie en vue de créer un environnement d'entreprise sain et large, et quel rôle est attribué dans cette stratégie aux mesures de promotion et de facilitation des investissements?

Le point de départ de la stratégie des autorités marocaines en faveur des investissements et de l'environnement des affaires en général reste la consolidation de la situation macroéconomique et l'assainissement des finances publiques associés avec le programme de réformes structurelles visant la croissance forte et durable axée sur les secteurs porteurs et à forte valeur ajoutée. Cette stratégie de promotion des investissements concerne toutes les catégories d'investisseurs, nationaux ou étrangers, et tous les types d'entreprises, grandes, moyennes et petites. Outre la mise en place d'un cadre juridique approprié documenté plus haut, la politique de promotion des IDE repose sur deux principaux volets : une stratégie sectorielle et une stratégie régionale.

La stratégie sectorielle est basée sur le partenariat entre l'État et le secteur privé et met l'accent sur la participation de l'investissement étranger. Il s'agit de créer de nouveaux pôles de croissance intégrant plusieurs activités et fonctions dans les secteurs où le Maroc souhaite mieux exploiter ses avantages comparatifs (Plan émergence) ou développer ses capacités pour de nouvelles activités (Pacte national pour l'émergence industrielle). Plusieurs programmes sectoriels complètent ce dispositif, notamment les plans pour les nouvelles technologies (Contrat Progrès 2006-2012), le tourisme (Plan azur), l'agriculture (Plan Maroc vert), Maroc Numeric 2013, Halieutis pour le secteur des pêches et les activités commerciales (Plan Rawaj 2020). Ces différents plans sectoriels intègrent des objectifs chiffrés et indiquent l'ordre des priorités, en particulier pour le développement de la compétitivité des entreprises et la mise à niveau des infrastructures nécessaires (cf. encadré 3.2).

### Encadré 3.2. Plans de développement sectoriel

Le *Plan émergence* (2005) identifie six secteurs industriels avec un fort potentiel de développement : services délocalisés (*offshoring*), automobile, aéronautique, électronique, agroalimentaire (y compris les produits de la mer), et l'artisanat industriel. La stratégie met l'accent sur les infrastructures et les structures de formation et prévoit la mise en place progressive des pôles industriels intégrés qui doivent servir de plates-formes diversifiées destinées à un ou plusieurs métiers et regroupant un ensemble de fonctions telles que les activités industrielles et commerciales, centres de formation et de recherche, services de base et éventuellement des zones d'habitat pour les employés de ces pôles.

Le *Pacte national pour l'émergence industrielle* (2009) a pour objectif d'augmenter la part de la production industrielle dans l'économie nationale (actuellement 16 % du PIB et 13 % de la main-d'œuvre) et sa contribution aux exportations et à la création d'emplois (300 000 nouveaux postes durables à créer). Outre l'*offshoring*, l'automobile, l'aéronautique, l'électronique, le textile-cuir et l'agroalimentaire, les principaux secteurs visés sont : la biotechnologie, la nanotechnologie et la microélectronique. Pendant la durée du Pacte de 2009 à 2015, l'État et le secteur privé s'engagent à investir respectivement 12.4 et 50 milliards de dirhams dans le développement industriel. Le Pacte accorde une importance particulière à la contribution des IDE et à la formation de la main-d'œuvre afin d'accroître la compétitivité internationale du pays. Il met également en place le mécanisme de pilotage, de suivi et d'évaluation.

Le *Contrat progrès 2006-12* se donne pour but de doubler le chiffre d'affaires du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) à l'horizon de 2012. Un nouveau plan national pour les NTIC (Plan IMPACT) est en cours de préparation pour développer l'industrie des logiciels, renforcer la compétitivité des pépinières locales des NTIC, améliorer la sécurité informatique et accroître l'usage des NTIC dans les PME.

Le *Plan azur* vise la promotion du tourisme, considéré comme l'un des moteurs du développement économique et social du pays, avec l'objectif de porter le nombre de touristes à 10 millions à l'horizon 2010. En raison de la crise internationale actuelle, cette échéance a été récemment reportée de quelques années. Le Plan azur concerne des grands projets d'aménagement de stations balnéaires, la construction de complexes touristiques et le développement du tourisme rural et écologique. Un nouveau plan intitulé *Vision 2020*, en cours d'élaboration, élargit le développement à de nouvelles zones géographiques et autres branches d'activités touristiques.

Le *Plan Maroc vert* (2008) est axé sur le développement économique et social de l'agriculture, en particulier les projets de reconversion, de diversification et d'intensification avec l'objectif d'accroître le PIB agricole de 10 milliards USD actuellement à près de 14 milliards USD.

### Encadré 3.2. **Plans de développement sectoriel (suite)**

Le *Plan Rawaj 2020* concerne le développement des réseaux commerciaux, des grandes surfaces, des commerces de proximité et des marchés de gros.

Le *Plan national pour l'énergie (2009)* prévoit des investissements d'un montant de 10 milliards USD pour les sept prochaines années dans les projets associant le secteur public et privé visant notamment à doubler la capacité de production de l'électricité, développer des ressources énergétiques renouvelables et encourager la coopération internationale en matière d'énergie nucléaire.

La stratégie régionale de promotion des investissements s'articule actuellement autour des zones géographiques spécifiques qui bénéficient d'un régime fiscal privilégié, notamment les zones franches du port et d'exportation de Tanger et 20 préfectures et provinces (cf. Section 2.5. ci-dessous). Les plans régionaux mettent l'accent sur l'amélioration de la compétitivité grâce à la création de plateformes d'accueil offrant les infrastructures de base et les services et équipements pour différents types d'activité, y compris par exemple les centres de formation et de recherche. Le choix des implantations des sites et des activités prend en considération le potentiel des régions, par exemple les industries de pêche (Agadir), les industries agroalimentaires (région de Meknès), les industries chimiques (le pôle de Jorf Lasfar) ou les services délocalisés (le pôle Oujda-Fès-Marrakech). Ces différents programmes sont coordonnés par les Agences de développement économique et social créés dans les principales zones concernées (Nord, Sud et Orientale). Leur réalisation se fait en concertation entre l'administration centrale et les autorités régionales et locales et en partenariat avec le secteur privé, notamment les chambres de commerce et les associations professionnelles.

## 2.2. **Agence de promotion des investissements**

Le gouvernement a-t-il créé une agence de promotion des investissements? Dans quelle mesure la structure, la mission et le statut juridique de l'agence ont-ils été définis et étalonnés par rapport aux bonnes pratiques internationales? L'agence de promotion des investissements bénéficie-t-elle d'un financement approprié et son efficacité est-elle régulièrement contrôlée? Quels indicateurs ont été établis pour suivre ses performances?

Les autorités marocaines finalisent actuellement une réforme importante visant à rationaliser et rendre plus efficace le cadre institutionnel pour la promotion et la facilitation des investissements. Les principales



instances chargées au niveau national de la promotion des investissements sont la Commission des investissements et l'Agence marocaine de développement des investissements (AMDI) mise en place en février 2009 qui, outre ses nouvelles missions, reprendra les principales fonctions de la direction des investissements. Les 16 Centres régionaux d'investissements (CRI) gardent leur rôle de guichet unique pour accompagner des projets d'investissement au niveau local. Il est important que le nouveau dispositif de promotion et facilitation des investissements devienne rapidement opérationnel afin de soutenir efficacement les efforts du Maroc d'attirer les IDE nécessaires pour son développement dans un contexte économique mondial actuel difficile.

La Commission des investissements présidée par le Premier ministre comprend en tant que membres permanents plusieurs ministres, notamment les ministres de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances, de l'Industrie et les ministres chargés de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, du Tourisme ainsi que le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement. La Commission remplit trois principales missions :

- approuver les conventions et les contrats d'investissement notamment ceux dont le montant est égal ou supérieur à 200 millions de dirhams et qui lient l'État aux investisseurs (cf. ci-dessous) ;
- statuer sur les contentieux d'investissement nécessitant l'arbitrage du Premier ministre ;
- mettre en œuvre les mesures en faveur des investissements.

Depuis sa création en 1998 jusqu'au mois de juin 2009, la Commission a approuvé au total 471 projets représentant un montant d'investissements de plus de 300 milliards de dirhams et permettant la création de près de 190 000 emplois. Depuis le début de 2009, la Commission des investissements a été particulièrement active pour mettre en œuvre la stratégie gouvernementale de soutien de l'activité économique : au cours de la première moitié de l'année 2009, elle a déjà approuvé 42 projets d'une valeur de 42 milliards de dirhams représentant un montant d'investissement plus élevé que celui réalisé durant toute l'année 2008<sup>3</sup>.

Suivant les dispositions de la loi n° 41-08 promulguée le 30 novembre 2007, la direction des investissements a été transformée en Agence marocaine de développement des investissements (AMDI), rattachée au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies. L'objectif recherché est de mettre en place une structure d'accueil et d'orientation des investisseurs et un organe de concertation et de coordination des actions promotionnelles tant au Maroc qu'à l'étranger (cf. encadré 3.3). La nouvelle AMDI a donc repris la plupart des fonctions de la direction des investissements y compris par exemple celle du

secrétariat de la Commission des investissements. L'AMDI aura la responsabilité de proposer au gouvernement un plan de développement des investissements dans l'industrie, le commerce et les nouvelles technologies en s'appuyant sur les études préalables qui vont identifier les possibles zones d'implantations. L'Agence sera aussi chargée d'assurer la prospection et le démarchage des investisseurs potentiels et de mettre en place des mesures nécessaires pour réaliser des projets d'aménagement dans les zones d'activités concernées en concluant avec l'État des conventions spécifiques pour chaque projet.

**Encadré 3.3. Principales missions de l'Agence marocaine de développement des investissements (AMDI)**

1. Entreprendre des actions de promotion et de communication afin de faire connaître les opportunités d'investissement au Maroc et organiser en collaboration avec les autorités gouvernementales les manifestations de nature à promouvoir les investissements (salons, séminaires, conférences, foires, journées d'information, au Maroc et à l'étranger). Pour mener à bien ces missions, l'Agence disposera de représentations à l'étranger.
2. Identifier les avantages comparatifs du Maroc et assurer leur développement grâce à des études spécifiques et la veille des politiques et mesures adoptées par d'autres pays pour évaluer la position internationale du Maroc.
3. Définir les indicateurs de performance relatifs aux investissements, produire et analyser ces indicateurs et publier périodiquement les résultats de ces analyses.
4. Mettre à la disposition des investisseurs une information fiable à travers l'élaboration d'outils de promotion d'IDE, tels que brochures, sites Internet, CD, etc. À cet effet, l'Agence tiendra et mettra à jour une banque de données relatives aux investissements réalisés au Maroc.
5. Fournir l'assistance et le suivi nécessaires aux investisseurs étrangers pour optimiser les conditions de réalisation de leurs projets.

L'Agence sera organisée de manière à impliquer dans ses actions toutes les parties concernées afin d'assurer la coordination et la cohérence des actions de promotion de l'investissement. Le Conseil d'administration, présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale désignée par lui à cet effet, est composé de représentants des secteurs public et privé, venant notamment de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM). Les dépenses de l'Agence, y compris les frais de personnel et de représentation à l'étranger, seront financées par l'État. Après avoir reçu la contribution de l'État pour ses activités (330 millions de dirhams pour la période 2009-12) et suite à la récente nomination de son directeur général, le Conseil d'administration

de l'AMDI a tenu sa première réunion en juillet 2009 pour mettre en place son programme d'action.

Parmi les engagements résultant de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, les autorités marocaines vont établir le Point de contact national (PCN) au sein de l'AMDI pour promouvoir les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, qui font partie intégrante de la Déclaration. Étant donné la mission de l'AMDI de travailler en synergie avec le secteur privé et les autres parties prenantes, l'Agence devrait être en mesure de remplir cette nouvelle fonction additionnelle et permettre au PCN d'opérer dans le respect des critères d'accessibilité, de visibilité, de transparence et de responsabilité. En particulier, l'AMDI prévoit la création d'une adresse électronique spécifique pour le PCN et soumettra un rapport annuel sur les activités du PCN.

Sur le plan régional, les Centres régionaux d'investissement (CRI) mis en place en 2002 dans 16 régions du pays fonctionnent sous la responsabilité du ministère de l'intérieur afin d'assurer une meilleure coordination avec les autorités territoriales. Les CRI remplissent un rôle de guichet unique pour accompagner les projets d'investissement d'un montant inférieur à 200 millions de dirhams. Les CRI servent également de première instance pour traiter les différends des investisseurs et peuvent proposer des solutions amiables avant l'intervention de la Commission nationale des investissements. Les deux principales fonctions des CRI qui restent identiques après la création de l'AMDI, sont les suivantes :

- Un guichet d'aide aux investisseurs qui leur procure les informations nécessaires pour leurs opérations dans la région concernée. Pour les projets d'investissement inférieurs à 200 millions de dirhams, les guichets aident à préparer les actes administratifs nécessaires à leur autorisation et réalisation. Pour les investissements égaux ou supérieurs à 200 millions de dirhams, les CRI peuvent étudier des projets de conventions à conclure avec l'État au niveau national.
- Un guichet d'aide à la création d'entreprises pour toute personne désireuse de créer une entreprise. Les CRI fournissent un formulaire unique pour la création de l'entreprise et accomplissent les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes pour recueillir des documents et attestations nécessaires à la création d'une société.

Les Commissions régionales des investissements dont le secrétariat est assuré par les CRI ont été instituées dans chaque région. Elles statuent notamment sur les demandes de cession ou de location des terrains agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine de l'État. Elles peuvent aussi être saisies des projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par les plans d'urbanisme.

L'expérience de nombreux pays montre qu'il est important d'assurer des moyens financiers et humains suffisants aux agences de promotion des investissements et de les soumettre à une évaluation régulière de leurs résultats. Pour remplir de manière efficace ses fonctions et assurer sa crédibilité auprès du secteur privé, la nouvelle agence doit être perçue comme politiquement neutre tout en ayant un accès aux instances gouvernementales. Étant donné que le Maroc dispose de plusieurs organismes chargés de la promotion et la facilitation des investissements, il convient également de définir clairement les responsabilités de toutes les instances existantes, par exemple en matière de règlements des différends.

### **2.3. Rationalisation des procédures administratives**

Comment le gouvernement a-t-il entrepris de rationaliser les procédures administratives pour accélérer la réalisation de nouveaux investissements et en réduire le coût? Dans son rôle de facilitateur pour les investisseurs, l'agence de promotion des investissements tire-t-elle pleinement parti des informations sur les problèmes rencontrés par les investisseurs établis?

La simplification des procédures administratives relatives à l'investissement figure parmi les axes d'action prioritaires du gouvernement. Le programme *e-gouvernement* cherche à améliorer le processus de traitement de l'information au sein de l'administration et à faciliter l'accessibilité de ses services aux usagers qu'ils soient des investisseurs ou de simples citoyens. Le principal objectif est de réduire les coûts supportés par l'utilisateur, améliorer la qualité du service rendu et diminuer les délais de traitement. Outre la fonction d'information, les services en ligne et les sites Internet des administrations prestataires de service public remplissent aussi une fonction interactive en permettant aux usagers de communiquer avec l'administration pour accomplir leurs démarches en ligne.

Le Comité national de simplification des procédures relatives à l'investissement (CNPI) a été institué par une circulaire du Premier ministre n° 2-2006 du 26 juin 2006. Le rôle du Comité, composé des représentants des différentes administrations concernées, est d'identifier, simplifier et harmoniser des procédures liées à l'investissement. Le CNPI a élaboré un manuel des procédures liées à l'établissement des projets d'investissement aussi bien par les opérateurs nationaux qu'étrangers. Le manuel est accessible en ligne en versions arabe, française et anglaise (cf. [www.manueldesprocedures.com](http://www.manueldesprocedures.com)) et également disponible par un serveur vocal et par télécopie pour les investisseurs situés dans des localités éloignées n'ayant pas d'accès à Internet. Le manuel présente les

formalités administratives nécessaires pour réaliser un projet d'investissement et donne accès aux différents formulaires qui doivent être remplis et soumis aux administrations concernées. Cette initiative a permis d'harmoniser des procédures concernant différents secteurs utilisées par les différentes agences et régions et de réduire ainsi considérablement les délais de traitement. Elle s'est traduite par une amélioration significative des résultats enregistrés dans ce domaine par le Maroc<sup>4</sup>.

Un système d'information appelé « *e-invest* » a été conçu pour faciliter le traitement des dossiers des projets d'investissement. Il est actuellement testé dans certaines régions pilotes et, une fois installé, il devrait permettre aux CRI et aux administrations concernées par différentes procédures de partager via Internet les informations relatives à un dossier particulier et faciliter ainsi le suivi de la bonne réalisation des procédures.

Le « Programme d'amélioration du climat des affaires au Maroc » développé en coopération avec l'Agence américaine pour le développement international (USAID) et sur la base des consultations entre le secteur privé et public avait un champ d'action particulièrement étendu couvrant notamment le cadre légal et réglementaire des politiques de l'investissement, le système judiciaire, le secteur financier et les réglementations fiscales. Les principales conclusions de ce programme mettent l'accent sur le besoin de poursuivre la simplification des procédures liées à l'investissement et proposent en particulier de renforcer les moyens des CRI, mettre en place des applications uniformes des procédures d'investissement dans les régions et encourager l'échange d'informations entre les différentes administrations afin de réduire les coûts de transactions notamment pour les investisseurs privés. Le programme préconise également de mener une étude sur les effets des incitations fiscales et autres mesures de promotion des investissements et leur affectation sectorielle et régionale<sup>5</sup>.

En novembre 2008, un nouveau projet de simplification des formalités administratives en général a été lancé avec l'assistance de la Banque mondiale afin de réduire les blocages institutionnels aux investissements. L'objectif consiste à recenser l'ensemble des réglementations et des formalités administratives applicables au secteur privé et d'éliminer de manière systématique celles qui n'ont pas de bases légales et/ou qui ne sont pas économiquement et socialement justifiées. Par la suite, il s'agit de développer un registre central disponible sur Internet qui réunit toutes les formalités nécessaires pour initier et poursuivre des projets d'investissements aussi bien par les entreprises que les particuliers. Plusieurs initiatives de ce genre ont été déjà mises en place ou sont en cours de réalisation, notamment pour les marchés publics ([www.marche-public.ma](http://www.marche-public.ma)), les services douaniers (système BADR), les services sociaux (le système de télédéclaration et télépaiement des cotisations sociales), la propriété industrielle (e-OMPIC),

les services fiscaux (le système de télé-déclaration et télépaiement de la TVA et de l'impôt sur les sociétés). Pour les particuliers, le portail de l'administration ([www.service-public.ma](http://www.service-public.ma)) centralise la plupart des informations sur les démarches administratives, y compris pour la création des entreprises.

#### **2.4. Dialogue avec les investisseurs**

Dans quelle mesure l'agence de promotion des investissements s'emploie-t-elle à promouvoir et maintenir des mécanismes de dialogue avec les investisseurs? Les autorités consultent-elles cette agence sur les questions ayant une incidence sur l'investissement?

Les procédures de consultations public-privé se sont initialement développées dans le cadre de la préparation des négociations commerciales internationales. Dans le contexte national, certains projets de lois présentés par le pouvoir exécutif ont été également examinés en concertation avec les parties concernées, notamment les groupements professionnels. Cette procédure a été récemment renforcée par l'obligation pour le gouvernement de publier des projets de textes législatifs sur Internet et de donner la possibilité aux parties intéressées d'émettre leurs commentaires sur ces projets.

La pratique des consultations entre les autorités et le secteur privé est en train de se généraliser. Ainsi le Code marocain des bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise de 2008 a été le fruit d'une large concertation entre les secteurs privé et public et elle a réuni tous les acteurs clés de la gouvernance d'entreprise au Maroc. Dans le domaine des investissements, les instances existantes, notamment la direction des investissements et les CRI pratiquent un dialogue régulier avec les investisseurs, notamment pour mieux cerner les problèmes auxquels ceux-ci sont confrontés. Le secteur privé devrait être associé aux activités et au processus de décision de la nouvelle Agence marocaine de développement des investissements puisque des représentants des chambres de commerce siègent dans son conseil d'administration.

Dans le cadre du « Pacte national pour l'émergence industrielle », le gouvernement a décidé de créer un Comité national de l'environnement des affaires pour coordonner ses actions en faveur des investisseurs et institutionnaliser et pérenniser le dialogue public-privé dans ce domaine. Le décret du Premier ministre qui fixera les attributions, missions et les moyens de cette nouvelle instance est en préparation.

## 2.5. Incitations à l'investissement

Quels mécanismes les pouvoirs publics ont-ils établis pour évaluer les coûts et avantages des incitations à l'investissement, leur durée appropriée, leur transparence et leur impact sur les intérêts économiques d'autres pays ?

Suivant la Charte de l'investissement de 1995, les incitations à l'investissement existantes sont accessibles sans distinction aux investisseurs nationaux et étrangers. En raison de son approche à la fois sectorielle et géographique, le dispositif actuel des incitations reste cependant assez complexe, surtout du point de vue des investisseurs étrangers. Les autorités envisagent de réduire graduellement les réductions et exemptions fiscales dont bénéficient actuellement certaines zones et régions afin d'égaliser les taux d'imposition sur les sociétés et sur le revenu sur l'ensemble du territoire à l'horizon de 2016. Pour soutenir leurs efforts en vue d'améliorer la transparence et d'unifier le dispositif actuel, les autorités ont mis en place dès 2005 un système d'évaluation de l'ensemble des exemptions fiscales.

Les investisseurs marocains et étrangers peuvent conclure des contrats ou conventions d'investissement avec le gouvernement marocain dans le cadre de trois programmes qui appliquent différents critères d'éligibilité et offrent divers avantages qui peuvent être dans certains cas cumulés :

- Charte de l'investissement (article 17) : les entreprises bénéficiaires doivent investir un montant supérieur ou égal à 200 millions de dirhams ; ou créer un nombre d'emplois stables supérieur à 250 ; ou assurer un transfert de technologie ; ou investir dans une des vingt provinces défavorisées ; ou assurer un projet d'investissement qui garantit la protection de l'environnement. La contribution de l'État peut prendre la forme d'une participation aux dépenses relatives à l'acquisition du terrain, des infrastructures et/ou aux frais de formation professionnelle. Les avantages accordés peuvent être cumulés mais la participation de l'État ne peut pas dépasser 5 % du montant global du projet d'investissement ou 10 % si le projet s'effectue dans une zone rurale. De 2003 à janvier 2009, 24 projets représentant un investissement de 330 millions de dirhams ont bénéficié de ce programme financé par le Fonds de promotion des investissements<sup>6</sup>.
- Loi de finances 1998-99 (article 7.1) : ces dispositions s'appliquent pour les projets d'investissement d'au moins 200 millions de dirhams pour lesquels les entreprises concernées ont signé une convention d'investissement avec l'État. Les entreprises bénéficient d'une exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'importation des biens d'équipement et du

matériel nécessaire à la réalisation de leur programme d'investissement. Cette exonération est valable pour une durée de 36 mois à compter du début du projet d'investissement.

- Fonds Hassan II pour le développement économique et social, créé en 2002 : les projets d'investissement concernés doivent faire l'objet d'un contrat signé par l'investisseur, le ministère de l'Industrie et le Fonds Hassan II. Ils doivent être d'un montant supérieur à 5 millions de dirhams (les biens d'équipement doivent représenter plus de 2.5 millions de dirhams) et entrepris dans les secteurs suivants : équipement pour les industries automobile et aéronautique, fabrication de composants d'ensembles électroniques, activités de fabrication liées à la nanotechnologie, la microélectronique ou la biotechnologie. Le Fonds peut contribuer au financement des bâtiments professionnels (à hauteur de 30 % basé sur un coût unitaire de 2 000 dirhams/m<sup>2</sup>) et de l'acquisition des biens d'équipement neufs (10 % du coût hors droits d'importation et taxes).

Sur le plan géographique, plusieurs territoires bénéficient d'un régime fiscal privilégié. La zone franche du port de Tanger, créée en 1961, fut la première zone franche établie au Maroc. Elle offre un régime fiscal préférentiel qui prévoit notamment que les opérations effectuées à l'intérieur de la zone ainsi que les bénéfiques ou gains qui y sont réalisés soient exonérés de tous impôts et taxes. La zone bénéficie également d'un régime douanier spécifique.

La zone franche d'exportation de Tanger établie en 1994 est d'une superficie totale de 345 hectares desservie par un grand port et mitoyenne à l'aéroport international de Tanger. La zone offre un régime douanier spécial (par exemple l'exonération des droits et taxes d'importation, des procédures douanières simplifiées) et l'absence de contrôle des changes. Le régime fiscal inclut l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre pour la constitution ou l'augmentation du capital et les acquisitions de terrains, l'exonération de la TVA sur les marchandises, de la taxe professionnelle et de la taxe sur les services communaux pendant 15 ans. Les impôts sur les sociétés et sur les revenus ne s'appliquent pas pendant les 5 premières années d'exercice puis le taux de l'impôt sur les sociétés s'élève à 7.5 % et l'impôt sur le revenu bénéficie d'un abattement de 80 % pendant 20 ans.

Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et qui y exercent leur activité paient l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % qui est majoré de 2.5 points par an pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015. De même, le taux d'imposition sur l'impôt sur le revenu est réduit à 20 % jusqu'au 31 décembre 2010, puis majoré de 2 points par an jusqu'au 31 décembre 2015. Les montants de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation sont réduits de 50 %. Des mesures similaires ont été introduites en 1998 pour des entreprises implantées dans 20 préfectures et provinces<sup>7</sup>. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la zone de Tanger et



les 20 préfectures et provinces seront soumises au régime général et les taux d'imposition des impôts sur les sociétés et sur le revenu seront équivalents à ceux en vigueur sur l'ensemble du territoire marocain.

En 2006, le gouvernement a décidé de créer des zones dédiées aux activités liées à l'*offshoring*<sup>8</sup> qui doivent être dotées des infrastructures d'accueil et de télécommunication appropriées et bénéficier des incitations notamment sur le plan de la formation et en matière d'impôt sur le revenu. Le gouvernement prévoit qu'en 2015 les activités *offshoring* représenteront 15 milliards de dirhams et créeront plus de 91 000 nouveaux emplois.

Pour uniformiser et rationaliser son dispositif fiscal en faveur des investissements, le Maroc a été le premier pays dans la région à introduire un système d'évaluation des incitations fiscales existantes. Des rapports sur les dépenses fiscales publiés depuis octobre 2005 recensent l'ensemble des mesures dérogatoires par rapport au droit commun des dispositions fiscales en vigueur. En 2008, ce rapport a dressé un inventaire de 392 dispositions dérogatoires<sup>9</sup> contre 410 mesures répertoriées en 2007, 405 en 2006 et 337 en 2005. Parmi les mesures recensées en 2008, 192 ont fait l'objet d'évaluation par rapport à 178 mesures examinées en 2007. Le budget de 2008 a retiré 15 des mesures dérogatoires dont l'impact est évalué à environ 2.7 milliards de dirhams, soit 12 % du montant des dépenses fiscales en 2007.

En publiant régulièrement des rapports sur les dépenses fiscales qui évaluent l'impact des mesures dérogatoires, le Maroc a incontestablement amélioré la transparence de son système d'incitation fiscale et a fait un pas important vers son unification. Il n'en reste pas moins que le Maroc doit poursuivre ses efforts en matière d'administration fiscale : en comparaison à d'autres pays, les performances du Maroc en matière de paiements des taxes et d'efficacité de l'administration fiscale, mesurés par le nombre et la durée des procédures et par le taux d'imposition d'impôts exprimé en pourcentage des bénéfices restent encore médiocres non seulement dans le contexte mondial mais aussi par rapport aux autres pays de la région<sup>10</sup>.

## 2.6. Mesures en faveur des PME

Quelles mesures ont été mises en place pour remédier aux obstacles spécifiques rencontrés par les PME dans le domaine de l'investissement?

Conscient de l'importance socio-économique des PME, l'État a consenti des efforts importants ces dernières années pour leur permettre de faire face aux défis de l'ouverture et de la compétitivité internationale et tirer parti des opportunités de nouveaux marchés. Le Pacte national pour l'émergence

industrielle (PNEI) signé en février 2009 entre les acteurs publics et privés cherche notamment à promouvoir la compétitivité des PME en accompagnant des entreprises à fort potentiel dans leurs programmes de développement et en renforçant la productivité des PME<sup>11</sup>.

Ces différents programmes bénéficient de sources de financement importantes et pérennes mises à la disposition au Fonds d'appui à la compétitivité des entreprises (FACE). La loi de finances de 2009 prévoit une allocation budgétaire de 600 millions de dirhams pour soutenir la modernisation des PME et la création d'un fonds de soutien aux exportations d'un montant de 500 millions de dirhams pour permettre à ces entreprises de saisir de nouvelles opportunités résultant des récents accords de libre-échange. L'accès des PME aux terrains et locaux professionnels est facilité grâce à une prise en charge d'une partie des coûts d'aménagement des infrastructures.

La Caisse centrale de garantie (CCG) est un organisme unique de garantie offrant aux PME un accès direct et un accompagnement de proximité. Le plan de développement de la CCG pour 2009-12 prévoit plusieurs innovations, notamment la mise en place de produits génériques correspondant aux différents stades du cycle de vie des PME (création, développement, restructuration et fonctionnement), l'extension de la garantie à l'activité de capital risque, le maintien de l'offre de produits de cofinancement et le développement d'une activité de conseil. Suite à l'amendement adopté par le Conseil des ministres en mai 2009, le nombre de représentants de l'État dans le conseil d'administration de la CCG sera réduit au profit des représentants du secteur privé. Le plan de développement de la CCG cherche aussi à améliorer la coopération avec les banques pour améliorer et accélérer le traitement des dossiers. Enfin, la CCG va développer un réseau d'agences locales pour assurer une proximité auprès des PME.

Dans le contexte de la conjoncture économique actuelle, les pouvoirs publics conjointement avec le secteur privé ont élaboré plusieurs mesures spécifiques visant principalement à maintenir l'emploi et les compétences, améliorer les conditions de financement et accompagner des entreprises de droit marocain dans les secteurs du textile-cuir et des équipements automobiles en vue de consolider et diversifier leurs marchés. Ces mesures s'articulent autour de trois volets :

- un volet social pour encourager le maintien des emplois grâce notamment au remboursement par l'État des charges patronales des entreprises concernées ;
- un volet financier géré par la CCG permettant aux entreprises exportatrices de bénéficier de conditions avantageuses pour le financement de leur fonds de roulement et des facilités de paiement accordées par les banques ;

- un volet commercial qui offre des conditions préférentielles pour accéder à l'assurance export et une aide financière afin d'accompagner les entreprises exportatrices dans leur programmes de prospection.

## **2.7. Initiatives internationales et régionales en matière de promotion de l'investissement**

Les pouvoirs publics ont-ils mis à profit des initiatives internationales et régionales destinées à renforcer l'expertise en matière de promotion de l'investissement, telles que celles offertes par la Banque mondiale et d'autres organisations intergouvernementales? L'agence de promotion des investissements s'est-elle associée à des réseaux régionaux et internationaux?

Les autorités marocaines font partie d'un réseau de partenariat et de coopération regroupant plusieurs organismes internationaux pour développer leur dispositif en matière de promotion de l'investissement sur le modèle des meilleures pratiques internationales. Le Maroc a été parmi les pays fondateurs du réseau euro-méditerranéen des agences de promotion des investissements (ANIMA) qui réunit une vingtaine d'agences de promotion des investissements dans la région et il en a assuré la présidence depuis janvier 2006 pendant une période de deux ans. La mission principale de ce réseau consiste à sensibiliser les gouvernements participants afin de garantir un cadre d'investissement stable, dynamique, transparent et équitable.

Le Maroc a adhéré à l'Association mondiale des organismes de promotion de l'investissement (WAIPA) dès sa création en 1995. Dans ce cadre, il a notamment cherché à promouvoir une vision cohérente de la coopération Sud-Sud. Il a également proposé de réactiver le Chapitre africain pour accompagner plus efficacement le développement du continent et a relancé les discussions pour la mise en place du Chapitre arabe.

Le Maroc coopère activement avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), notamment lors d'un examen de sa politique de l'investissement publié en 2007. Ce projet a été une occasion pour le Maroc d'évaluer ses progrès dans l'amélioration du climat d'investissement et d'identifier les principaux problèmes dans son cadre juridique et institutionnel de promotion et de facilitation des investissements. La CNUCED continue de fournir au Maroc une assistance sous forme d'ateliers de formation portant sur les statistiques des IDE et pour la négociation des accords bilatéraux d'investissement.

### Encadré 3.4. Programme de l'OCDE – Région du Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA) à l'appui du développement

Ce programme initié en 2005 vise à renforcer l'attrait de la région pour les investisseurs étrangers et à faciliter le partage des expériences sur les politiques liées à l'investissement entre les décideurs des pays de la région MENA et leurs homologues des pays de l'OCDE. Dans le cadre de cette initiative, le Maroc a mis en œuvre un programme national de réforme en matière de politique de l'investissement qui portait notamment sur la préparation d'une liste des restrictions à l'investissement étranger et le développement du code marocain des bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

Dans sa deuxième phase (2008-10), le programme développe, en coopération avec la Banque mondiale, une méthodologie pour améliorer la *Stratégie de développement axée sur le climat des affaires* des pays de la région. Avec l'Égypte, le Maroc participe dans ce programme qui met en œuvre trois étapes successives, i) une évaluation des réformes favorisant le climat des affaires, ii) une mise en place des priorités stratégiques après les consultations avec les pouvoirs publics et le secteur privé et, iii) le suivi de la mise en œuvre des politiques au niveau national et régional.

Au cours de ces différentes étapes, la *Stratégie* traite 12 dimensions des politiques qui sont couvertes par les trois principaux domaines suivants :

- l'environnement opérationnel des affaires, notamment la politique d'investissement, de privatisation ainsi que les politiques fiscale et commerciale ;
- les règles de droit : la lutte contre la corruption, la gouvernance des entreprises, le règlement des différends ;
- les facteurs de production : politiques en matière d'infrastructure, de développement des ressources humaines et des marchés financiers.

L'examen du Maroc a été présenté à la Conférence ministérielle 2009 de l'Initiative OCDE-MENA accueillie par le Maroc en novembre 2009 à Marrakech.

## 3. Politique commerciale

Les politiques intéressant les échanges de biens et de services peuvent contribuer à attirer davantage d'investissement et de meilleure qualité, en développant les possibilités de tirer parti des économies d'échelle et en facilitant l'intégration dans les chaînes mondiales d'approvisionnement, ce qui dope la productivité et les taux de rentabilité de l'investissement.

En tant que membre fondateur de l'OMC depuis le 1 janvier 1995, le Maroc poursuit une politique commerciale compatible avec ses engagements multilatéraux et conforme aux principes fondamentaux du traitement national et à la clause de la nation la plus favorisée. La libéralisation du régime commercial vise en priorité la réforme du tarif douanier, en particulier la réduction progressive des droits de douane les plus élevés de 50 % à 35 % en 2009 et à 25 % en 2012. Ce démantèlement tarifaire progressif mis en œuvre unilatéralement par le Maroc a pour but de réduire l'écart entre les taux en vigueur dans le cadre des accords de libre-échange existants et ceux appliqués dans les échanges avec les autres partenaires commerciaux. Les produits agricoles restent cependant fortement imposés (44.5 % en moyenne) tandis que les biens d'équipement bénéficient de taux réduits de 2.5 % à 10 %. Le Maroc a également entrepris plusieurs initiatives pour faciliter les procédures commerciales, notamment en matière de simplification, d'harmonisation et de normalisation des documents d'importation et de dédouanement. La poursuite de l'informatisation des données liées aux échanges commerciaux devrait aboutir à la mise en place d'un guichet unique pour les formalités du commerce extérieur.

Ces différentes mesures ont été évaluées récemment par l'OMC dans le cadre de l'examen régulier des politiques commerciales des pays membres qui a confirmé le progrès du Maroc dans la libéralisation de son régime commercial et la facilitation des échanges<sup>12</sup>. Les récentes initiatives dans ce dernier domaine ont permis au Maroc de réduire sensiblement les délais et coûts des procédures de commerce extérieur<sup>13</sup>, ce qui contribue à l'amélioration de sa compétitivité internationale et représente un atout supplémentaire pour attirer les investisseurs étrangers au Maroc.

Parallèlement à ses efforts de libéralisation commerciale multilatérale et à ses initiatives nationales en matière de facilitation des échanges, le Maroc a entrepris une politique active dans le domaine des accords commerciaux bilatéraux et plurilatéraux (cf. tableau 3.1). En 2006, les pays avec lesquels le Maroc a conclu des accords de libre-échange (ALE) ont représenté 61 % de ses importations et 77 % de ses exportations. Une des finalités importantes de ces accords est de réduire les facteurs d'incertitude politique et juridique et, de contribuer au meilleur climat de l'investissement en assurant un environnement plus stable.

L'Accord d'association entre le Maroc et la Communauté européenne est d'une importance capitale pour le pays étant donné que les membres de l'Union européenne sont les principaux partenaires commerciaux du pays. L'Accord qui prévoit l'établissement d'une zone de libre-échange pour tous les produits à l'horizon de 2012, contient également des dispositions en matière de normes, mesures de sauvegarde, droits de propriété intellectuelle et procédures de règlements des différends. L'Accord de libre-échange (ALE) entre le Maroc et les

Tableau 3.1. **Accords de libre-échange (ALE) signés par le Maroc**

Accords	Signature	Entrée en vigueur
Accord d'association Maroc-Union européenne	26 février 1996	1 <sup>er</sup> mars 2000
ALE Maroc-Association européenne de libre-échange	19 juin 1997	1 <sup>er</sup> décembre 1999
ALE Maroc-Turquie	7 avril 2004	1 <sup>er</sup> janvier 2006
ALE Maroc-Tunisie	16 mars 1999	16 mars 1999
ALE Maroc-Émirats arabes unis	25 juin 2001	11 septembre 2003
ALE Maroc-Égypte	27 mai 1998	29 avril 1999
ALE Maroc-Jordanie	16 juin 1999	21 octobre 1999
Zone Panarabe de libre-échange (PAFTA)	19 février 1997	1 <sup>er</sup> janvier 1998
ALE Maroc-États-Unis	15 juin 2004	1 <sup>er</sup> janvier 2006
Accord d'Agadir : Maroc-Tunisie-Égypte-Jordanie	25 avril 2004	27 mars 2007

Source : Organisation mondiale du commerce. (OMC).

États-Unis se distingue des autres accords par sa dimension globale aussi bien en termes de secteurs couverts (industrie, services, agriculture) qu'en ce qui concerne l'ensemble des aspects abordés, notamment la propriété intellectuelle, les normes sociales et environnementales, la transparence et l'investissement<sup>14</sup>. Le Maroc a initié des négociations d'accords similaires avec les autres pays de l'ALENA, notamment le Canada.

L'intégration du Maroc dans l'économie mondiale passe également par l'intensification de ses liens économiques régionaux. La Zone panarabe de libre-échange (PAFTA) a éliminé toutes les barrières tarifaires entre ses membres<sup>15</sup>, mais en raison de la persistance des obstacles non tarifaires, cet accord semble avoir pour l'instant des effets limités sur les échanges mutuels. L'objectif essentiel de l'Accord quadripartite regroupant le Maroc, l'Égypte, la Jordanie et la Tunisie (Accord d'Agadir), entré en vigueur en mars 2007, est de dynamiser les échanges commerciaux grâce au dispositif de cumul diagonal des règles d'origine qui permet la libre circulation des marchandises accompagnées d'un certificat d'origine Euro-Med dans un espace économique de plus de trente pays. Ce système qui encourage les entreprises des pays signataires à travailler ensemble pour améliorer leur compétitivité sur le marché européen, devrait aussi attirer les investissements dans la région.

Le Maroc s'est joint à la « Déclaration de Koweït » adoptée le 20 janvier 2009 au sommet de la Ligue arabe. Les pays signataires s'engagent à accélérer leur intégration économique en donnant la priorité à la promotion des investissements interarabes et à renforcer le rôle des institutions financières arabes. Dans cet objectif, le Fonds arabe de développement a été créé et il est doté d'un capital de 2 milliards USD pour participer au financement et à la réalisation de projets arabes communs.

Selon l'OMC, la participation du Maroc à de nombreux accords commerciaux qui diffèrent par leur programme de libéralisation et les dispositions notamment en matière de règles d'origine complique la gestion du régime commercial en réduisant souvent la prédictibilité pour les opérateurs étrangers. Les autorités marocaines soulignent cependant que le principe de la nation la plus favorisée reste un élément central de la politique commerciale du pays et se déclarent prêtes à étendre les conditions contenues notamment dans l'ALE avec les États-Unis à d'autres pays partenaires. Par ailleurs, les initiatives intra-régionales n'ont pas pour l'instant permis d'accroître de manière significative les flux commerciaux intra-régionaux. Si la complémentarité limitée des structures de production et des échanges peut expliquer en partie cette situation, la région pourrait néanmoins intensifier ses échanges commerciaux en s'efforçant de réduire les barrières non-tarifaires et améliorer les infrastructures intra-régionales. Ce développement pourrait aussi ouvrir de nouvelles opportunités pour les investisseurs étrangers, y compris pour les flux d'investissements régionaux<sup>16</sup>.

#### 4. Politique de la concurrence

La politique de la concurrence favorise et contribue à l'établissement de conditions propres à attirer de nouveaux investissements. Une saine politique de la concurrence contribue aussi à diffuser dans l'ensemble de la société les avantages plus larges de l'investissement.

Le cadre général de la politique de la concurrence au Maroc est fixé par la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence entrée en vigueur le 6 juillet 2001. La loi qui s'applique à tous les secteurs économiques définit les règles de protection de la concurrence avec le but proclamé de stimuler l'efficacité économique et améliorer le bien-être des consommateurs. Elle interdit les pratiques restrictives définies comme les politiques influençant le libre choix du consommateur ou restreignant les relations commerciales entre les professionnels ainsi que toutes les actions concertées, conventions, ententes et exploitations abusives d'une position dominante. Les exceptions à la libre concurrence peuvent s'appliquer dans le cas des PME et des accords de commercialisation par les agriculteurs de leurs produits ou les pratiques contribuant au « progrès économique » suivant l'évaluation par le Conseil de la concurrence.

Le Premier ministre qui est la principale autorité administrative chargée de la politique de la concurrence, délègue ses pouvoirs dans ce domaine à son ministre chargé des affaires économiques et générales. Les infractions à la loi sur la liberté des prix et de la concurrence relèvent de la compétence des tribunaux marocains et les recours s'effectuent conformément au droit commun. Selon les autorités marocaines, aucun conflit n'a été porté en justice en matière de concurrence depuis 2002, mais les décisions administratives contre les infractions à la législation sur la concurrence ont été prises.

Le Conseil de la concurrence est compétent en matière de pratiques anticoncurrentielles, ententes et abus de positions dominantes, de concentrations économiques et en matière de prix. Il est composé de 12 rapporteurs représentant l'administration (six personnes), les milieux professionnels (trois personnes) et trois autres personnes choisies en raison de leurs compétences en matière économique, de droit de la concurrence et de consommation. En janvier 2009, tous les membres et le président du Conseil de la concurrence ont été renouvelés.

Plusieurs organes sectoriels de régulation et de surveillance participent à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, en particulier dans le secteur bancaire (Banque centrale : *Bank Al Maghrib*), celui des assurances (Direction des assurances et de la prévoyance sociale), la bourse (Conseil déontologique des valeurs mobilières), l'audiovisuel (Haute autorité de la communication audiovisuelle – HACA) et des ports (Agence nationale des ports). Toutefois, seule l'Agence nationale de régulation des télécommunications (ANRT) a le droit exclusif de traiter les questions de concurrence dans ce secteur.

Les autorités marocaines envisagent d'améliorer la mise en pratique de la politique de la concurrence. Le Conseil de la concurrence devrait préparer en 2009 sa première étude annuelle sur l'état de la concurrence dans l'économie marocaine. Il intensifie actuellement ses activités de communication et de formation pour développer la culture de la « concurrence » parmi les acteurs économiques et dans l'opinion publique. En 2010, la fonction du Conseil qui est actuellement essentiellement consultative devrait être considérablement renforcée pour lui permettre de devenir une autorité indépendante avec un pouvoir de décision. Afin de mettre en place un véritable organe de régulation de la politique de la concurrence, le Conseil doit disposer de moyens financiers et de ressources humaines suffisantes<sup>17</sup>.

Le Maroc a signé des accords de coopération en matière de concurrence avec la Tunisie (entré en vigueur le 22 février 2008) et la Jordanie (entré en vigueur le 7 mars 2008). Ces deux accords s'inscrivent dans le cadre de la Déclaration d'Agadir et prévoient des modalités de coopération et de coordination entre les autorités de la concurrence des pays signataires. Cette



coopération a pour objectif d'assurer une cohérence dans l'application des droits de la concurrence des deux parties, et d'éviter que des restrictions de concurrence n'empêchent ou n'annulent les effets bénéfiques qui devraient résulter de la libéralisation des échanges.

## 5. Gouvernement d'entreprise

La mesure dans laquelle les entreprises respectent les principes fondamentaux d'un gouvernement d'entreprise de qualité est un critère déterminant des décisions d'investissement, influant sur la confiance des investisseurs, sur le coût du capital, sur le fonctionnement global des marchés financiers et, en fin de compte, sur le développement de sources plus durables de financement. Les Principes du gouvernement d'entreprise de l'OCDE indiquent les principaux aspects du gouvernement d'entreprise que les responsables de l'action publique et d'autres parties concernées doivent prendre en compte pour favoriser l'émergence d'un environnement propice à l'investissement.

Le Code marocain des bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise a été mis en place en mars 2008. Il a été élaboré par une Commission nationale qui a réuni les représentants du secteur privé sous l'égide de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) et ceux du pouvoir public, notamment le ministère des affaires économiques et générales.

Basé sur les Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE de 2004, le Code marocain comporte quatre chapitres : i) les responsabilités de l'organe de gouvernance; ii) les droits des actionnaires et des associés et leur traitement équitable; iii) la transparence et la diffusion de l'information financière et iv) le rôle des parties prenantes et leur traitement équitable.

La Commission nationale « Gouvernance d'entreprise » qui a été à l'origine du Code a été maintenue après l'introduction du Code pour assurer son suivi et l'évaluation des engagements des entreprises. Elle poursuit notamment une politique de sensibilisation aux questions de gouvernance d'entreprise à l'intention des différents acteurs concernés. Pour tenir compte des situations spécifiques, le Code général a été complété en décembre 2008 par le Code des bonnes pratiques de gouvernance des petites et moyennes entreprises et entreprises familiales, et il est prévu de mettre en place d'autres codes spécifiques notamment à l'intention des établissements financiers et des entreprises publiques (cf. chapitre 2).

## 6. Politiques en faveur d'un comportement responsable des entreprises

Les politiques publiques qui mettent en avant les concepts et principes reconnus de comportement responsable des entreprises comme ceux recommandés dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales aident à attirer l'investissement qui contribue au développement durable. Ces politiques visent à assurer un environnement définissant clairement le rôle respectif des autorités publiques et des entreprises; à encourager un dialogue sur les règles de conduite des entreprises; à soutenir les initiatives en faveur de la responsabilité sociétale dans les entreprises privées; à servir d'exemple lorsque le gouvernement intervient en tant que propriétaire, partenaire ou client d'une entreprise; à participer à la coopération internationale en vue d'un comportement responsable des entreprises.

### 6.1. Encouragement et respect des normes fondamentales du travail

En juin 1998, le Maroc a adhéré à la Déclaration de l'Organisation internationale de travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux qui font l'objet de huit conventions portant sur le travail forcé et obligatoire, la liberté d'association, l'égalité des rémunérations, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants. Le Maroc a ratifié sept de ces huit conventions (cf. annexe D), à l'exception de la convention n° 87 relative à la liberté syndicale dont la quasi-totalité des dispositions a été cependant intégrée dans le Code du travail. Un mécanisme de suivi et de promotion qui fait partie intégrante de la Déclaration est assuré par le Département chargé de l'emploi qui soumet des rapports périodiques sur l'application des conventions de la Déclaration.

Entré en vigueur en juin 2004, le Code du travail intègre les principes fondamentaux de la Déclaration, à savoir :

- la liberté d'association et la négociation collective grâce notamment à l'institutionnalisation du dialogue social au niveau de l'entreprise et au niveau national; les mesures de protection des délégués syndicaux; la création d'instances tripartites chargées d'étudier les relations du travail et les questions sociales, et l'interdiction de l'ingérence dans les affaires des syndicats professionnels ;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire par l'incrimination du travail forcé ;

- l'abolition effective du travail des enfants ;
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession grâce à l'interdiction de toute forme de discrimination, l'assurance du droit de la femme salariée de contracter librement et l'interdiction de toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale.

Élaboré en concertation avec les partenaires sociaux, le Code s'efforce d'assurer les droits fondamentaux des travailleurs tout en préservant les intérêts des entreprises et la flexibilité du marché de l'emploi. Le Code encadre notamment les procédures de licenciement collectif soumis à l'autorisation après un examen associant les représentants des travailleurs. Il ne contient cependant aucune disposition concernant le droit de grève, mais une loi spécifique est en discussion. Ce projet de loi organique qui fixera les conditions d'exercice du droit de grève, fait l'objet de concertation avec les partenaires socio-économiques dans le cadre du Dialogue social. Malgré certaines améliorations, par exemple la réduction du nombre des litiges en matière de licenciement gérés par les tribunaux (de moins de 25 % en 2008 par rapport à 2003), les comparaisons internationales indiquent que le marché de l'emploi marocain reste marqué par des rigidités notamment en ce qui concerne la durée et les coûts élevés des procédures d'embauche et de licenciement<sup>18</sup>.

## **6.2. Protection de l'environnement**

Le dispositif juridique relatif à l'environnement promulgué en mai 2003 est composé de la loi-cadre n° 11-03 sur la protection et la mise en valeur de l'environnement et de quatre lois sectorielles majeures à savoir la loi sur l'eau, celle relative aux études d'impact sur l'environnement ainsi que les lois sur la lutte contre la pollution atmosphérique et sur la gestion des déchets. Un régime d'incitations financières et d'exonérations fiscales a été également mis en place pour encourager les investissements dans les projets visant à prévenir la pollution de l'air, à utiliser des énergies renouvelables et à rationaliser l'usage des énergies.

Le Fonds national de l'environnement et le Fonds de dépollution industrielle créés pour encourager les investissements concernés proposent des subventions de 20 à 40 % des montants des investissements selon le type de projet. D'autres incitations sont disponibles en application des lois sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique gérées par l'Agence de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et le Fonds de développement énergétique. Plus concrètement, une étude préalable de l'impact environnemental des projets d'investissement envisagés est exigée avant la signature par l'État de chaque convention avec les investisseurs.

Le Maroc a adhéré à un nombre de conventions internationales en matière d'environnement, en particulier le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (cf. annexe D).

### **6.3. Initiatives en faveur du comportement responsable des entreprises**

La Charte de responsabilité sociale mise en place en décembre 2006 par la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) se réfère aux objectifs du développement durable et engage les entreprises à exercer leur responsabilité sociale aussi bien dans leurs décisions stratégiques que dans leurs opérations quotidiennes. Ces engagements sont détaillés dans les neuf articles suivants :

- respecter les droits humains ;
- améliorer en continu les conditions d'emploi et de travail et les relations professionnelles ;
- protéger l'environnement ;
- prévenir la corruption ;
- respecter les règles de la saine concurrence ;
- renforcer la transparence du gouvernement d'entreprise ;
- respecter les intérêts des clients et des consommateurs ;
- promouvoir la responsabilité sociale des fournisseurs et sous-traitants ;
- développer l'engagement sociétal.

Pour promouvoir activement la Charte, la CGEM a introduit le label CGEM pour la Responsabilité sociale de l'entreprise qui a pour vocation de faire connaître les entreprises socialement responsables et les valoriser auprès de leurs partenaires institutionnels publics et privés. Le label est octroyé par la CGEM sur la base d'une évaluation menée par des experts indépendants accrédités par la CGEM. Outre la reconnaissance publique de leurs engagements, le label confère à ses bénéficiaires certains avantages auprès d'organismes publics et privés qui ont signé des conventions de partenariat dans ce sens avec la CGEM. Il s'agit en particulier de l'Administration des douanes et impôts indirects qui accorde un classement tarifaire simplifié pour des produits habituellement importés par ces entreprises ou accepte le dédouanement à leur domicile. Les entreprises labellisées peuvent aussi bénéficier de procédures simplifiées de contrôle et d'inspection auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, d'exonérations diverses et de réduction des tarifications auprès du Groupe banques populaires ou de la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie.

Les premières entreprises labellisées se recrutent parmi les firmes marocaines et étrangères engagées aussi bien dans les activités industrielles (équipements médicaux, fabrication des ciments, réparation navale) que dans les services (transport et logistique, téléphonie et transfert d'argent) (cf. chapitre 2).

## 7. Mise en valeur des ressources humaines

La mise en valeur des ressources humaines est une condition préalable indispensable pour repérer et saisir les opportunités d'investissement. Des politiques de nature à développer l'émergence et le maintien d'une population qualifiée, adaptable et en bonne santé, et à garantir le plein déploiement des ressources humaines à des fins productives créent un environnement favorable à l'investissement.

Les autorités marocaines accordent une importance particulière au développement du capital humain et ont mis en place un imposant dispositif de programmes, institutions et incitations fiscales pour augmenter les capacités du secteur de l'éducation, améliorer la formation professionnelle et promouvoir l'emploi afin de mieux répondre aux besoins sociaux et économiques du pays et d'assurer une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi. Le texte principal dans ce domaine est la Charte nationale d'éducation et de formation de 2000 qui couvre l'ensemble du secteur de l'éducation, y compris l'éducation de base<sup>19</sup> et la formation professionnelle<sup>20</sup>.

Des programmes spécifiques cherchent à faciliter l'insertion des jeunes diplômés, à mieux adapter le profil des demandeurs d'emploi affectés par le chômage de longue durée ou à offrir un soutien financier pour les projets de création d'entreprises. Plusieurs programmes sectoriels de formation ont été mis en place, notamment pour les besoins de l'agriculture, l'artisanat et les technologies de l'information et de la communication. Les moyens pour réaliser ces programmes prévoient aussi l'octroi d'aides directes aux entreprises pour soutenir leurs efforts de formation.

Les principales institutions chargées de mettre en œuvre ces différentes mesures en faveur du marché du travail et de la formation et d'évaluer leur impact sont l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) et l'Observatoire national de l'emploi. Les programmes de formation sont pilotés par le ministère de l'Éducation et de la formation secondé au niveau régional par les directeurs d'académie et des coordinateurs chargés des programmes sectoriels.

Ce dispositif est complété par un système délivrant des avantages fiscaux. Les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle bénéficient de taux réduits au titre de l'impôt sur le revenu (20 %) et de l'impôt sur les sociétés (15 %) pendant les cinq premiers exercices consécutifs ainsi que d'exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs biens d'équipement acquis pendant les 24 premiers mois de leur activité. Ils ne paient ni taxe professionnelle ni taxe sur les services communaux pour les locaux affectés à l'instruction et au logement des élèves.

La mise en œuvre de ces différents programmes est assurée en partenariat entre l'État et les entreprises de formation professionnelle. Les Groupements interprofessionnels d'aide au conseil (GIAC) ont été mis en place depuis 1996 par l'État et les fédérations professionnelles pour aider les entreprises à identifier leurs besoins et mettre en place des stratégies de formation appropriées<sup>21</sup>. Les premiers Centres de formation par apprentissage intra-entreprises (CFA-IE) ont été créés en 2004 dans les secteurs du textile et de l'hôtellerie pour organiser le recrutement et pour développer les compétences correspondantes. Il existe actuellement quarante-huit centres et leur nombre devrait atteindre 150 au total à l'horizon 2012. Depuis 2008, les entreprises peuvent recevoir une aide directe de l'État pour la formation dans les secteurs émergents, notamment l'automobile, l'aéronautique, l'électronique et les services délocalisés, permettant aux entreprises de choisir un opérateur de formation public ou privé exerçant au Maroc ou à l'étranger.

Les premières évaluations des différents programmes et dispositifs en faveur de la formation professionnelle ont montré que les entreprises ayant recouru à la formation ont augmenté leur chiffre d'affaires et réalisé des gains de productivité non négligeables<sup>22</sup>.

Étant donné le niveau de développement économique et social du pays, les politiques en faveur de la santé font partie de la mise en valeur des ressources humaines. La stratégie gouvernementale s'efforce d'améliorer l'état sanitaire, notamment en réduisant la mortalité maternelle et infantile, en réalisant des programmes de vaccination à grande échelle, et en développant l'offre de soins de qualité sur l'ensemble du territoire national. Le champ d'application du système d'assurance maladie obligatoire (AMO) est progressivement étendu pour couvrir 10 millions de personnes, y compris les artisans, commerçants et professions libérales. Un régime d'assistance médicale destiné aux personnes à revenu faible ou irrégulier a été introduit à titre expérimental en 2008 et devrait être généralisé progressivement. En tant que membre de l'Organisation mondiale de la santé, le Maroc a ratifié le Règlement sanitaire international de 2005 qui implique une évaluation et un renforcement de ses capacités de réaction rapide aux risques de santé publique et aux urgences de la santé publique de portée internationale.

## 8. Développement des infrastructures

Des politiques saines de développement des infrastructures garantissent que les ressources rares sont affectées aux projets les plus prometteurs et s'attaquent aux goulets d'étranglement qui limitent l'investissement privé. Des politiques efficaces à l'égard du secteur financier permettent aux entreprises et aux entrepreneurs de mener à bien leurs projets d'investissement dans un environnement stable.

Les autorités marocaines, conscientes du fait que les infrastructures de qualité font partie des facteurs essentiels d'attractivité du pays et de sa compétitivité, s'efforcent de maintenir les investissements du secteur public à un niveau suffisamment élevé pour faire face à l'évolution des besoins du pays. En 2009, le gouvernement a décidé d'accroître l'investissement public de 18 % par rapport à l'année précédente et de l'affecter prioritairement aux infrastructures de transport (cf. encadré 3.5), la construction des barrages et des structures d'accueil touristiques. Une nouvelle hausse de l'investissement public (+20 %) est prévue pour 2010.

Le processus de privatisation et les réformes structurelles ont profondément transformé certaines infrastructures en redéfinissant notamment le rôle de l'État et en attribuant d'importantes prérogatives aux agences de régulation sectorielle. C'est le cas notamment pour l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) qui surveille l'application de la loi n° 24-96 sur les télécommunications et assure le bon fonctionnement et la protection des installations par les exploitants, le maintien du service à l'ensemble des usagers et la protection et la sécurité des systèmes d'information. L'Agence est chargée de faire des propositions de tarifs maxima pour les prestations relatives au service universel et se prononce sur les offres techniques et tarifaires d'interconnexion. Elle participe au développement réglementaire dans le secteur, veille au respect de la concurrence loyale et participe à la résolution des litiges dans ce domaine, en engageant par exemple des enquêtes sur les risques d'atteinte au libre jeu de la concurrence des projets de concentration.

Le secteur de l'eau représente une autre illustration des transformations résultant des réformes engagées depuis 1995 qui ont mis en place le système de concession. La stratégie dans ce secteur a dû prendre en considération une demande croissante confrontée à des ressources disponibles limitées et inégalement réparties géographiquement. Le premier contrat de concession pour la distribution de l'eau à Casablanca a apporté de bons résultats puisque l'accès et la qualité des services se sont considérablement améliorés et

### Encadré 3.5. Principaux programmes marocains de développement dans le domaine des transports

*Autoroutes* : le contrat-programme signé entre l'État et la société Autoroutes du Maroc (ADM) pour la période 2008-15 prévoit l'achèvement de tronçons d'autoroute de plus de 600 km et le lancement de nouveaux projets autoroutiers d'une longueur totale de 383 km, notamment pour désenclaver des zones dans le nord du pays et relier les deux grands pôles économiques de Tanger et de Berkane-Nador. Les investissements et le rythme des constructions devrait se poursuivre afin d'assurer l'accès au réseau routier à 80 % des populations rurales à l'horizon 2015.

*Réseau ferroviaire* : après l'achèvement du doublement de la voie Meknès-Fès, de la nouvelle liaison Taourirt-Nador et du raccordement du complexe portuaire Tanger-Med au réseau national, l'Office national des chemins de fer (ONCF) prévoit la réalisation de lignes à grande vitesse qui devraient s'étendre à l'horizon 2035 sur 1 500 km ainsi que la rénovation des gares ferroviaires.

*Infrastructures portuaires* : le programme d'investissement concerne l'achèvement du complexe portuaire Tanger-Med et le lancement du deuxième port portant la capacité du complexe de 3.5 millions de conteneurs actuellement à 8 millions en 2012; il prévoit aussi l'initiation de la troisième tranche des travaux d'infrastructures pour le trafic conteneurs au port de Casablanca.

*Aéroports* : les investissements seront orientés vers l'aménagement et l'extension des aéroports Mohammed V de Casablanca, Menara de Marrakech et l'achèvement du nouvel aéroport de Benslimane.

l'opérateur privé a engagé d'importants investissements. En général, l'ensemble du programme a permis d'attirer des investissements significatifs notamment dans la construction de grands ouvrages hydrauliques pour le stockage d'eau et les adductions d'eau potable en milieu rural. Des firmes d'envergure internationale ont été impliquées dans le financement et l'exploitation de réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement dans de grandes villes ainsi que des réseaux d'irrigation des terres agricoles. L'Office national de l'eau potable a lancé un programme d'investissement de 17 milliards de dirhams pour la période 2007-10, essentiellement sous forme de contrats-programmes conclus entre l'État et les différentes Agences de bassins qui fixent les droits et obligations réciproques des parties contractantes.



## 9. Gouvernance publique

La qualité réglementaire et l'intégrité du secteur public sont deux aspects de la gouvernance publique qui influent de façon décisive sur la confiance et les décisions de tous les investisseurs et déterminent les avantages tirés de l'investissement sur le plan du développement. Bien qu'il n'y ait pas de modèle unique pour une gouvernance publique, il existe des normes généralement acceptées en la matière afin d'aider les gouvernements à s'acquitter efficacement de leurs missions.

### 9.1. Procédures relatives aux marchés publics et rôle des entreprises publiques

Comme déjà indiqué dans le chapitre 2, le décret sur les marchés publics promulgué en février 2007 maintient la préférence de 15 % sur les prix des travaux concernés qui est accordée à toutes les entreprises établies au Maroc. La nouvelle législation vise à améliorer la transparence dans la préparation, l'attribution et le suivi d'exécution des marchés publics. Une de ces principales innovations par rapport à la législation précédente est le prolongement des délais à 40 jours minimum pour les marchés dépassant certains seuils afin de faciliter la participation des entreprises étrangères dans les appels d'offres. Le nouveau décret impose également l'obligation pour l'administration de définir préalablement ses besoins et de choisir l'offre la plus avantageuse économiquement. Les règles de déontologie administrative et de moralisation ont été renforcées pour réduire des pratiques de fraude et de corruption. Le nouveau dispositif cherche aussi à encourager la concurrence, notamment en introduisant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de passation des marchés et en imposant l'obligation pour le maître d'ouvrage de fournir à tous les concurrents une information adéquate et équitable via le portail électronique des marchés de l'État.

Le statut des entreprises publiques a connu un certain nombre de transformations avec pour objectif principal d'améliorer la transparence et la gestion de leur gouvernance et d'encourager les investissements y compris par les investisseurs étrangers. Le premier pas dans cette direction a été la transformation de certains établissements publics en sociétés anonymes basées sur la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes du 17 octobre 1996 et la loi n° 20-05 du 19 juin 2008 modifiant et complétant cette précédente loi. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'opération de transformation d'un établissement public en

société anonyme peut être réalisée sans incidence sur son résultat fiscal lorsque le bilan du dernier exercice comptable de l'établissement concerné est identique au bilan du premier exercice comptable de la société.

L'entrée des investisseurs étrangers dans les entreprises publiques marocaines est facilitée par la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprises publiques au secteur privé et par la loi n° 54-05 du 14 février 2006 relative à la gestion déléguée des services publics. La loi n° 69-00 du 19 décembre 2003 sur le contrôle financier de l'État des entreprises publiques a apporté des améliorations considérables en matière de gouvernance, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des conseils d'administration de ces établissements. Ces dispositions cherchent à assurer un meilleur équilibre des pouvoirs, en imposant la dissociation des fonctions du président du conseil d'administration et celles de directeur général et en clarifiant les missions du conseil d'administration par rapport à celles de président et de directeur général. Elles renforcent également les droits des actionnaires et améliorent les mécanismes de contrôle des sociétés anonymes. Un Code de bonne gouvernance spécifique pour les entreprises publiques devrait être mis en place en 2010.

## **9.2. Politique de lutte contre la corruption**

Le Maroc met progressivement en place un cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption<sup>23</sup>. Le cadre juridique cherche surtout à encourager l'intégrité, à réduire les incertitudes et à améliorer les conditions d'activité pour tous les investisseurs. Parmi les principaux textes et mesures, il convient de citer :

- La loi n° 03-01 promulguée le 23 juillet 2002 sur la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics.
- La loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 (Charte communale) et la loi n° 79-00 du 3 octobre 2002 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales qui renforcent la transparence et la protection de l'intérêt public grâce aux dispositions interdisant aux élus locaux d'entretenir des intérêts privés, soit à titre personnel, ou comme mandataire, soit au bénéfice de leur conjoint ou de leurs ascendants et descendants directs, sous peine de révocation et sans préjudices des poursuites judiciaires.
- L'actualisation du code pénal en 2004 qui implique une augmentation des amendes et des peines d'emprisonnement à l'encontre des personnes corrompues et supprime toute poursuite pénale, dans les conditions prévues, à l'encontre du dénonciateur d'un acte de corruption.
- La loi n° 79-03 promulguée le 15 septembre 2004 modifie et complète le Code pénal, supprime la Cour spéciale de justice et renforce les mesures permettant de récupérer des fonds détournés.

- La loi du 16 mars 2006 sur la gestion déléguée des services publics qui inclut également des dispositions garantissant la transparence des contrats de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics passés par les collectivités locales et les établissements publics.
- La loi du 3 mai 2007 sur le blanchiment de capitaux, qui couvre également la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés. Elle met en place un dispositif interne de vigilance, de détection et de surveillance, y compris par la voie d'une déclaration de soupçon à l'Unité de traitement de renseignement financier, chargée d'ordonner toutes enquêtes ou investigations.
- La loi du 3 novembre 2008 sur la déclaration du patrimoine devrait permettre aux organismes compétents de mieux suivre et contrôler les déclarations et d'imposer des sanctions appropriées en cas de non-déclaration ou de non-conformité aux dispositions en vigueur.
- Le projet de loi sur le statut général de la fonction publique, présenté actuellement devant la deuxième chambre du Parlement et en discussion avec les syndicats, prévoit notamment plus de transparence dans les systèmes de recrutement et de redéploiement.

Outre les autorités judiciaires compétentes, plusieurs organismes sont chargés de surveiller plus spécifiquement l'application et le suivi des lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption, notamment :

- L'Instance centrale de prévention de la corruption, mise en place en 2008, qui doit informer l'autorité judiciaire compétente de tous les faits portés à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ses missions qu'elle considère être susceptibles de constituer des actes de corruption punis par la loi.
- Le médiateur, *Diwan al Madhalim*, renforce le dispositif institutionnel de sauvegarde des intérêts du citoyen et de protection de ses droits; il contribue notamment à diffuser l'éthique et la culture du service public.
- L'Agence judiciaire du Royaume a vu son rôle renforcé en matière de suivi de certaines affaires de détournement ou de dilapidation des deniers publics.
- La suppression de la Cour spéciale de justice et la dévolution de ses compétences à des cours d'appel de droit commun pour renforcer les conditions de procès équitable et traiter avec la fermeté nécessaire des affaires de détournement et de dilapidation des deniers publics.
- Les Cours régionales des comptes ont pour mission de contrôler et d'apprécier la régularité des comptes et la gestion des autorités ayant des compétences financières, budgétaires ou comptables, aux niveaux décentralisés.

- La Haute cour de justice est chargée de statuer sur les affaires impliquant les ministres.

L'Instance centrale de prévention de la corruption devrait permettre une action concertée de l'État, des associations et des syndicats et assurer l'évaluation et le suivi des lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et en faveur de l'intégrité dans les affaires. La nouvelle structure a tenu sa première assemblée générale en janvier 2009 et a procédé à l'élection des membres de son comité exécutif.

Le Maroc a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 mai 2007, exprimant ainsi sa volonté de se conformer à ses dispositions. Le Maroc préside actuellement le groupe de travail sur l'intégrité dans la fonction publique dans le cadre de l'initiative de la bonne gouvernance à l'appui du développement dans les pays MENA pilotée par l'OCDE et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Dans ce contexte, plusieurs initiatives ont été récemment entreprises, notamment les présentations des cas d'apprentissage sur la simplification et la dématérialisation des procédures dans le contexte de la lutte contre la corruption et un séminaire technique consacré au renforcement des capacités et à la gestion prévisionnelle de l'emploi public.

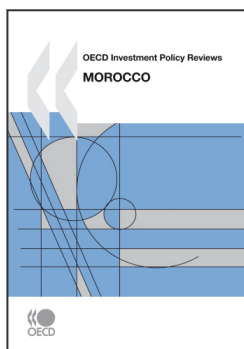
## Notes

1. Cf. *Doing Business in the Arab World 2009*, World Bank and International Finance Corporation, 2008.
2. Selon la Banque mondiale, le Maroc est classé en 7<sup>e</sup> position parmi les 20 pays de la région MENA en ce qui concerne l'exécution des contrats. Le délai moyen du traitement des affaires par les tribunaux s'est élevé à 615 jours en 2008. Cf. *Doing Business in the Arab World 2009*, World Bank and International Finance Corporation, 2008.
3. Les informations fournies au Secrétariat de l'OCDE par l'AMDI.
4. Selon l'enquête de la Banque mondiale « *Doing Business* », le Maroc a enregistré ses meilleures performances parmi les dix aspects recensés pour ce qui concerne l'indicateur « Commencer une activité » et cela aussi bien dans la comparaison globale (la 62<sup>e</sup> place parmi 181 pays) qu'au niveau régional (la 7<sup>e</sup> place parmi les 20 pays de la MENA) avec 6 procédures et 12 jours nécessaires pour les accomplir. Cf. *Doing Business in the Arab World 2009*, World Bank/International Finance Corporation, 2008.
5. Les conclusions de ce programme sont disponibles sur le site : [www.climatdesaffaires.ma](http://www.climatdesaffaires.ma).
6. Du point de vue sectoriel, les principaux bénéficiaires ont été le secteur du textile (42 % du montant total), suivi par la métallurgie et la production de ciment (plus de 20 % chacune).
7. Il s'agit des provinces Al Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Es-semara, Fahs-Bni-Makada, Guelmim, Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tanger-Assilah, Tan-Tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza et Tétouan.

8. Les activités *offshoring* couvrent i) l'externalisation des processus métiers (BPO : *business process outsourcing*) comprenant les activités et fonctions administratives générales et la gestion de relation clients et ii) l'externalisation des processus liés aux technologies de l'information (ITO : *information technology outsourcing*).
9. En 2008, la ventilation des mesures fiscales dérogatoires suivant les catégories d'impôts a été la suivante : les mesures liées aux impôts indirects représentent 60 % du total, dont 34.7 % pour la taxe sur la valeur ajoutée, 22.7 % pour les droits d'enregistrement et timbre et 2.6 % pour les taxes intérieures de consommation et les droits de douane. Les mesures dérogatoires relèvent des impôts directs à hauteur de 40 % et portent pour 21.9 % au titre de l'impôt sur les sociétés et pour 18.1 % au titre de l'impôt sur le revenu. Du point de vue sectoriel, les mesures fiscales s'appliquent en premier lieu aux secteurs de la santé et du social (13 % du nombre total des dérogations), suivis des activités immobilières (10 %).
10. Selon l'enquête de la Banque mondiale « *Doing Business* », le Maroc a occupé la 119<sup>e</sup> position parmi les 181 pays recensés pour l'indicateur « payer les impôts » et la 16<sup>e</sup> position parmi les 20 pays de la région MENA. Cf. *Doing Business in the Arab World 2009*, World Bank and International Finance Corporation, 2008.
11. Dans le cadre du Pacte national pour l'émergence industrielle, plusieurs programmes spécifiques pour les PME ont été mis en place. Le programme *Imtiaz* a pour l'objectif d'accompagner 50 entreprises à fort potentiel par an en leur accordant une prime à l'investissement matériel et immatériel à hauteur de 20 % de l'investissement sur la base de contrat de croissance et avec l'obligation pour les entreprises bénéficiaires d'un apport minimal de 20 % de l'investissement. Le programme *Moussanada* doit permettre d'accroître la productivité de 500 entreprises par an à l'aide des programmes fonctionnels accessibles à l'ensemble des secteurs (système d'information, qualité logistique et marketing).
12. Examen des politiques commerciales du Royaume du Maroc : Rapport du Secrétariat de l'OMC et Rapport du Royaume du Maroc, OMC, juin 2009.
13. Dans l'enquête de la Banque mondiale « *Doing business* », le Maroc se place pour les procédures commerciales transfrontières en 64<sup>e</sup> position au niveau mondial et en 8<sup>e</sup> place parmi les 20 pays de la région. Il faut notamment 14 jours pour finaliser les procédures nécessaires pour les exportations et 18 jours dans le cas des importations au Maroc. Cf. *Doing Business in the Arab World 2009*, World Bank and International Finance Corporation, 2008.
14. Suite à l'entrée en force de l'ALE en janvier 2006, l'Accord bilatéral de promotion des investissements signé avec les États-Unis en 1991 a été suspendu sauf pour ses Articles VI et VII qui resteront en vigueur pour une période de 10 ans afin de couvrir les différends intervenus avant l'entrée en vigueur de l'ALE.
15. Les pays membres de la PAFTA sont : Arabie Saoudite, Autorité palestinienne, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Irak, Lybie, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Soudan, Tunisie et Yémen.
16. *MENA Economic developments and prospects: Regional Integration for Global Competitiveness*; World Bank 2008.
17. Questionnaire sur les défis que doivent relever les jeunes autorités de la concurrence – Contribution du Maroc pour le Forum mondial sur la concurrence qui a eu lieu en février 2009. Cf. le document de l'OCDE DAF/COMP/GF/WD(2008)52.
18. Selon les indices de « *Doing Business* » de la Banque mondiale, les performances du Maroc en matière de facilité des procédures d'engagement et licenciement des

travailleurs restent médiocres tant sur le plan mondial (en 168<sup>e</sup> place parmi les 181 pays recensés) qu'en comparaison avec les pays de la région (en 20<sup>e</sup> place parmi les 20 pays). *Source: Doing Business in the Arab World 2009, World Bank and International Finance Corporation, 2008.*

19. En matière d'éducation de base, l'objectif principal est d'augmenter le taux de scolarisation, en particulier des filles. Entre 2000 et 2008, le taux de scolarisation a progressé de 79 % à 94 % pour la tranche d'âge de 6 à 11 ans; de 58 % à 75 % pour les 12 à 14 ans et de 35 % à 49 % pour les 15 à 17 ans.
20. La formation professionnelle est actuellement dispensée par un réseau de plus de 2 000 établissements dont plus de 1 500 sont des établissements privés. En 2008, l'ensemble de ces établissements a offert la formation à 280 000 stagiaires, dont plus de 40 % de filles. L'objectif pour les prochaines années est d'augmenter considérablement le nombre des diplômés des centres de formation professionnelle et diversifier les filières de formation.
21. Les GIAC spécialisés travaillent dans les secteurs textile/cuir, hôtellerie/tourisme, pêches maritimes, bâtiments et travaux publics, agro-alimentaire, transport/logistique et services. Les subventions d'un montant de 90 millions de dirhams ont été accordées à ces GIAC.
22. Selon la première enquête effectuée en 2006, les entreprises qui ont eu recours à la formation, ont augmenté en moyenne leur chiffre d'affaires de plus de 11 % et réalisé des gains de productivité de plus de 14 %. Une deuxième enquête devra évaluer l'impact de la formation dans le secteur textile et habillement au cours de la période de 2008-2009.
23. Selon l'indice de perception de la corruption de 2008 établi par *Transparency International*, le Maroc se place en 80<sup>e</sup> position (sur 102 pays) avec 3.5 points sur 10 (10 indiquant l'absence de corruption); *Corruption Perception Index 2008, Transparency International, www.transparency.org.*



Extrait de :  
**OECD Investment Policy Reviews: Morocco 2010**

**Accéder à cette publication :**

<https://doi.org/10.1787/9789264079618-en>

**Merci de citer ce chapitre comme suit :**

OCDE (2010), « Cadre d'action du Maroc en matière d'investissement », dans *OECD Investment Policy Reviews: Morocco 2010*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264079632-5-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).